

Règlement

de la Caisse de Prévoyance de la Construction CPC

**approuvé par le Conseil de Fondation le 28 février 2017
et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017**

Table des matières

0.	Abréviations	6
	Définitions	7
I.	<u>Nom et but</u>	
	Article 1 Nom.....	8
	Article 2 Règlement.....	8
	Article 3 But général et champ d'application.....	8
	Article 4 Objectif de prévoyance	8
	Article 5 Garantie minimale.....	8
II.	<u>Conditions d'affiliation</u>	
	Article 6 Affiliés.....	8
	Article 7 Démission d'un employeur ou d'un indépendant.....	9
	Article 8 Exclusion d'un employeur ou d'un indépendant.....	9
III.	<u>Conditions et période d'assurance</u>	
	Article 9 Assurance.....	9
	Article 10 Réserves de santé et réticence.....	10
	Article 11 Début de l'assurance.....	11
	Article 12 Fin de l'assurance.....	11
	Article 13 Assurance externe.....	11
IV.	<u>Salaires</u>	
	Article 14 Salaire de base.....	12
	Article 15 Salaire cotisant, assuré pour les risques et coordonné...	12
	Article 16 Modification du salaire assuré.....	12
V.	<u>Financement</u>	
	Article 17 Genre de ressources.....	12
	Article 18 Obligations de cotiser.....	13
	Article 19 Cotisations de l'assuré.....	13
	Article 20 Cotisations de l'employeur.....	13
	Article 21 Utilisation des cotisations.....	13
	Article 22 Prestation à l'entrée.....	13
	Article 23 Rachat.....	14
	Article 24 Utilisation des fonds libres.....	14
VI.	<u>Dispositions générales relatives aux prestations</u>	
	Article 25 Prestations assurées.....	15
	Article 26 Forme des prestations.....	15
	Article 27 Versement en capital.....	15

Article 28	Paiement des prestations.....	16
Article 29	Restitution des prestations.....	16
Article 30	Domicile de paiement.....	16
Article 31	Rachat des prestations de retraite anticipée.....	16
Article 32	Adaptation des rentes.....	17
Article 33	Prestations préalables.....	17
Article 34	Prescription.....	17
VII.	<u>Coordination</u>	
Article 35	Coordination avec la LAA et la LAM.....	18
Article 36	Avantages injustifiés.....	18
Article 37	Suppression ou réduction des prestations.....	19
Article 38	Subrogation et cession.....	19
VIII.	<u>Capital épargne</u>	
Article 39	Constitution.....	19
Article 40	Intérêts.....	19
IX.	<u>Dispositions générales relatives aux prestations</u>	
Article 41	Age ordinaire.....	19
Article 42	Autres âges.....	19
Article 43	Naissance et fin du droit.....	20
Article 44	Montant de la rente.....	20
Article 45	Capital.....	20
Article 46	Rente-pont.....	20
Article 47	Retraite anticipée selon les conventions collectives.....	21
X.	<u>Invalidité</u>	
Article 48	Droit aux prestations.....	21
Article 49	Invalidité partielle.....	21
Article 50	Degré d'invalidité.....	21
Article 51	Naissance et fin du droit.....	22
Article 52	Montant de la rente.....	22
Article 53	Libération des cotisations.....	22
XI.	<u>Prestations en cas de décès</u>	
Article 54	Notion de partenaire.....	23
Article 55	Naissance et fin du droit.....	23
Article 56	Montant de la rente.....	23
Article 57	Décès pendant le différé de la rente.....	23
Article 58	Rente de partenaire sous forme de capital	23
Article 59	Indemnité unique.....	24
Article 60	Droit au capital décès.....	24
Article 61	Cercle des bénéficiaires.....	24
Article 62	Montant du capital décès.....	24
Article 63	Rente de partenaire divorcé.....	25

XII.	<u>Rente d'enfant</u>	
	Article 64	Notion d'enfant..... 25
	Article 65	Naissance et fin du droit..... 25
	Article 66	Montant des rentes..... 25
XIII.	<u>Mise en gage et versement anticipé dans le cadre de l'accession à la propriété du logement</u>	
	Article 67	Cession, mise en gage..... 26
	Article 68	Conditions pour une mise en gage..... 26
	Article 69	Montant de la mise en gage..... 26
	Article 70	Consentements..... 26
	Article 71	Conditions pour un versement anticipé..... 27
	Article 72	Montant du versement anticipé..... 27
	Article 73	Restriction du droit d'aliéner..... 28
	Article 74	Fiscalité..... 28
	Article 75	Informations et paiement..... 28
	Article 76	Report du versement..... 28
	Article 77	Devoir de remboursement..... 28
	Article 78	Remboursement volontaire..... 29
	Article 79	Montant du remboursement..... 29
	Article 80	Assurance complémentaire..... 29
XIV.	<u>Divorce</u>	
	Article 81	Transfert suite à un divorce..... 29
XV.	<u>Prestation de sortie</u>	
	Article 82	Droit..... 30
	Article 83	Montant..... 30
	Article 84	Intérêts dus..... 30
	Article 85	Informations..... 30
	Article 86	Transfert..... 31
	Article 87	Paiement en espèces..... 31
	Article 88	Fin du droit à l'assurance..... 31
XVI.	<u>Découvert et mesures d'assainissement</u>	
	Article 89	Découvert..... 31
	Article 90	Mesures d'assainissement..... 32
XVII.	<u>Règles diverses</u>	
	Article 91	Autres règlements..... 32
	Article 92	Informations de et aux assurés..... 33
	Article 93	Contestations..... 34
	Article 94	For juridique..... 33
	Article 95	Liquidation totale..... 34
	Article 96	Réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation..... 34

XVIII.	<u>Modification du règlement et entrée en vigueur</u>	
Article 97	Modification du règlement.....	35
Article 98	Entrée en vigueur.....	35
Article 99	Lacunes.....	35
XIX.	<u>Dispositions transitoires</u>	
Article 100	Prestations en cas d'invalidité ou de décès.....	35
	<u>Annexes</u>	
Annexe 1	Plans de Prévoyance de la CPC.....	37
Annexe 2	Tabelle rente-pont (art 46).....	82

Abréviations

LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
CCS	Code civil suisse
CO	Code fédéral des obligations
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
CCT	Conventions collectives de travail
UE	Union européenne
AELE	Association européenne de libre-échange
Caisse	Caisse de Prévoyance de la Construction
GAP	Groupeement des Associations Patronales de la Construction - Rue de la Rôtisserie

Définitions

Age LPP	Différence entre l'année civile et l'année de naissance
Assuré	Personne assurée au sein de la Caisse qui n'est pas bénéficiaire. La personne partiellement invalide est considérée comme "assuré" pour sa part de capacité résiduelle de travail
Bénéficiaire	Personne qui a droit à une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de décès de la Caisse ou qui se trouve en incapacité de travail au sens de l'article 48
Employeur	Entreprise (en raison individuelle ou personne morale) qui emploie du personnel.
Indépendant	Entreprise en raison individuelle qui n'emploie pas de personnel.
Membre du GAP	Toute entreprise (employeur ou indépendant) faisant partie d'une des associations membres du GAP (l'ACM, le GGE, le SPM).
Administrateur	Personne déléguée par le Conseil de Fondation.
Assuré, bénéficiaire et collaborateur	Par assuré, bénéficiaire ou collaborateur, on entend un homme ou une femme. Toutefois, pour faciliter sa lecture, seul le masculin sera utilisé.
Capital épargne	Compte épargne individuel accumulé au sein de la Caisse selon le règlement. On distingue la part obligatoire qui correspond à la prévoyance minimale obligatoire selon la LPP et la part surobligatoire.
Prestation de sortie	Prestation due à la sortie de la Caisse, déterminée conformément aux articles 15, 17 et 18 LFLP
Salaires et rentes	Les notions de "salaire", respectivement de "rente", utilisées se réfèrent à une durée annuelle.
Cotisations et prestations	Toutes les cotisations et prestations sont payées exclusivement en francs suisses.
Partenariat enregistré	Les personnes au bénéfice d'un partenariat enregistré selon la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) sont considérées dans le présent règlement comme des conjoints.

I. Nom et but

Article 1 Nom

La Caisse de Prévoyance de la Construction (désignée ci-après par "la Caisse"), est une fondation instituée par acte authentique du 27 novembre 1984 pour assurer le fonctionnement d'une œuvre de prévoyance en faveur des indépendants et des employeurs membres du GAP et de tout autre employeur et indépendant.

Article 2 Règlement

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement qui fixe l'étendue des prestations de la Caisse, les conditions auxquelles ces prestations sont accordées et les droits et devoirs des employeurs, des assurés et des bénéficiaires.

Article 3 But général et champ d'application

¹Dans le cadre des statuts, la Caisse a pour but d'assurer le personnel des employeurs (dénommés ci-après "les employeurs") contre les conséquences de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en garantissant les prestations énumérées par le présent règlement.

²Par son inscription dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance compétente, la Caisse participe à l'application de la LPP et des ordonnances d'application qui lui sont liées.

Article 4 Objectif de prévoyance

¹L'objectif visé par la Caisse est de permettre aux retraités, aux invalides et aux survivants des assurés de maintenir d'une manière appropriée leur niveau de vie antérieur par le versement des prestations qu'elle sert, compte tenu notamment de celles de l'AVS/AI.

²Pour atteindre son objectif, la Caisse applique un système de financement se fondant sur la primauté des cotisations.

Article 5 Garantie minimale

Les prestations minimales selon la LPP sont garanties.

II. Conditions d'affiliation

Article 6 Affiliés

¹Sont affiliés d'office les employeurs membres du GAP.

²Les employeurs membres du GAP, qui sont affiliés à une autre institution de prévoyance peuvent, sur demande, être exemptés de l'affiliation à la Caisse, pour

autant que les prestations de prévoyance assurées soient au moins équivalentes. Le Conseil de fondation délègue à l'Administrateur les pouvoirs nécessaires pour se prononcer sur ces exemptions.

³Peuvent également être affiliés à la Caisse les indépendants membres du GAP.

⁴Sur demande au Conseil de fondation, peuvent également être affiliés à la Caisse tous les autres employeurs et indépendants.

⁵Pour s'affilier, les employeurs et les indépendants doivent remplir et signer une convention d'affiliation et un ou plusieurs plans de prévoyance. Les différents plans de prévoyance à disposition sont indiqués dans l'annexe 1.

Article 7 Démission d'un employeur ou d'un indépendant

¹Si un indépendant ou un employeur veut quitter la Caisse avec tout ou partie de son personnel, il doit présenter sa démission au Conseil de fondation.

²La démission de la Caisse ne peut avoir effet que pour la fin d'une année, moyennant préavis de 6 mois au moins.

Article 8 Exclusion d'un employeur ou d'un indépendant

¹L'exclusion est prononcée par l'administrateur avec effet immédiat en cas de manquement grave et répété dans l'exécution des obligations envers la Caisse (retard dans le versement des contributions, fraude, renseignement inexact, etc.).

²L'exclusion du GAP entraîne automatiquement l'exclusion de la Caisse.

³L'employeur ou l'indépendant exclu peut faire recours auprès du Conseil de fondation sous 30 jours depuis la signification de son exclusion.

III. Conditions et période d'assurance

Article 9 Assurance

¹Les collaborateurs de l'employeur et l'indépendant sont assurés au sein de la Caisse, aux conditions indiquées dans le plan de prévoyance.

²Ne sont pas assurés :

- a. les collaborateurs pour lesquels l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS;
- b. les collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée déterminée initiale ne dépassant pas trois mois. En cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, sans qu'il y ait eu interruption desdits rapports, l'assurance débute au moment où la prolongation a été convenue;
- c. les collaborateurs qui sont déjà assurés pour une activité principale auprès d'un autre employeur ou qui exercent une activité d'indépendant à titre principal;
- d. les collaborateurs qui sont invalides à raison de 70 % au moins; ainsi que les

collaborateurs qui restent assurés à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP (mesure de protection). La lettre f des dispositions transitoires de la 1ère révision LPP est réservée ;

- e. les collaborateurs dont l'activité en Suisse a un caractère temporaire, qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition que la demande d'exemption soit présentée par le collaborateur lui-même et sous réserve des règles de coordination du Règlement (CEE) no 1408/71.

³Il peut être dérogé à l'article 9, alinéa 2 lettres a, b et c en vertu des dispositions légales applicables en la matière (article 1J OPP2).

⁴Les collaborateurs d'un employeur qui ont une activité auprès d'un ou plusieurs autres employeurs peuvent demander d'être assurés facultativement au sein de la Caisse pour la totalité de leurs revenus provenant d'une activité salariée.

⁵Les indépendants peuvent s'affilier facultativement au sein de la Caisse.

Article 10 Réserves de santé et réticence

¹Lors de l'admission dans la Caisse ou en cas d'augmentation du salaire assuré pour les risques, la Caisse peut, dans le cadre des dispositions légales, imposer une ou plusieurs réserves de santé pour la couverture des risques d'invalidité et de décès ou limiter celles-ci aux prestations minimales légales.

²A cet effet, la Caisse peut demander à l'assuré de répondre à un questionnaire de santé et, le cas échéant, de se soumettre à un examen médical aux frais de la Caisse auprès d'un médecin qu'elle aura désigné. Si l'assuré ne remplit pas le questionnaire ou s'il ne se soumet pas à l'examen médical, la Caisse a le droit de réduire ou de refuser la couverture d'assurance dans les limites des dispositions légales.

³Dans tous les cas, la réserve de santé doit se fonder sur un examen médical, suivi d'une décision écrite de la Caisse. Elle sera communiquée à l'assuré par écrit avec les justifications dans un délai de quatre semaines après la réception des résultats de l'examen médical par la Caisse.

⁴La durée des réserves de santé est de cinq ans au plus. La prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut être réduite par une nouvelle réserve pour raisons de santé. La Caisse peut reprendre la réserve de santé de l'ancienne institution de prévoyance tout en imputant à la nouvelle réserve le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance. En cas d'augmentation du salaire assuré pour les risques ou de rachat ultérieur, la réserve ne peut être imposée que sur la partie des prestations résultant de ladite augmentation ou dudit rachat.

⁵Lorsqu'un risque attaché à la réserve se réalise durant la période de la réserve de santé, l'assuré n'a droit qu'aux prestations minimales découlant de la LPP. Dans ce cas le droit aux prestations réglementaires ne renaît pas après l'échéance de la durée de réserve.

⁶Les prestations de vieillesse ne peuvent pas faire l'objet d'une réserve.

⁷Si l'assuré a omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), il convient d'opérer les distinctions

suivantes :

- a. si le risque assuré ne s'est pas encore réalisé au moment de la découverte de la réticence par la Caisse, les réserves peuvent être faites avec effet rétroactif à l'admission, dans les 3 mois dès la découverte de la réticence ;
- b. si le risque assuré s'est réalisé avant l'affiliation à la Caisse et que l'employé n'était pas soumis à la LPP, aucune prestation n'est due ;
- c. si le risque assuré s'est déjà réalisé, la partie surobligatoire peut être exclue du contrat de prévoyance, dans les 3 mois dès la découverte de la réticence.

Article 11 Début de l'assurance

¹L'assurance auprès de la Caisse intervient dès le jour où l'assuré commence son travail en vertu de l'engagement, au plus tôt cependant lorsque les conditions d'assurance sont remplies selon le plan de prévoyance.

²Les indépendants sont assurés dès qu'ils sont annoncés par écrit à la Caisse.

Article 12 Fin de l'assurance

¹L'assurance auprès de la Caisse prend fin :

- a. à l'échéance du contrat de travail, à moins que l'assuré ne se trouve en incapacité de travail à cette échéance. Dans cette hypothèse, l'assurance au sein de la Caisse prend fin avec la disparition de l'incapacité de travail ;
- b. dès l'annonce de la résiliation de l'affiliation à la Caisse pour les indépendants ;
- c. à la date d'effet de démission ou d'exclusion de l'employeur ou de l'indépendant.

²Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité pendant un mois à compter de la fin de l'assurance.

³Sont réservées les dispositions de l'Article 42.

Article 13 Assurance externe

¹Dans des cas exceptionnels et à la demande de l'assuré, la Caisse peut fixer la fin de l'assurance à une date ultérieure à celle de l'échéance du contrat de travail.

²Cette assurance externe, qui ne peut dépasser une durée maximale de 2 ans, débute au plus tôt le premier jour qui suit l'échéance du contrat de travail.

³L'obligation de cotiser incombe exclusivement à l'assuré externe. Ce dernier peut choisir entre :

- cotiser pour le risque uniquement ;
- cotiser pour le risque et la retraite.

Les taux de cotisations sont ceux du dernier plan de prévoyance auquel l'assuré a appartenu.

IV. Salaires

Article 14 Salaire de base

¹Le salaire de base comprend le salaire fixe soumis à l'AVS établi sur la base du salaire horaire, journalier ou mensuel effectif de l'assuré.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pas pris en compte; les dispositions contraires des CCT demeurent réservées.

³Le salaire de base maximal pris en considération par la Caisse ne peut pas dépasser 30 fois la rente annuelle complète maximale de l'AVS.

Article 15 Salaire cotisant, assuré pour les risques et coordonné

Les salaires cotisant, assuré pour les risques et coordonnés, sont fixés dans le plan de prévoyance.

Article 16 Modification du salaire assuré

¹L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire assuré diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de sa prévoyance au niveau du dernier salaire assuré au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Les cotisations destinées au maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré sont à la charge de l'assuré.

²Si le salaire de base diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de service militaire ou civil ou d'autres circonstances semblables, les pertes de salaire qui en résultent ne sont pas prises en considération pour le calcul du salaire assuré, au moins pour la durée légale de l'employeur de verser le salaire, sous réserve d'une demande de réduction appropriée émanant de l'assuré.

V. Financement

Article 17 Genre de ressource

La Caisse est financée par :

- a. Les cotisations réglementaires des assurés et des employeurs ;
- b. les prestations d'entrée investies dans la Caisse, y compris les rachats ;
- c. les attributions extraordinaires des employeurs ;
- d. les primes reçues des fondations de retraite anticipée ;
- e. les revenus de la fortune de la Caisse ;
- f. les dons et les legs ;
- g. les prestations qui, conformément au présent règlement, ne sont pas versées ;
- h. les prestations d'assurance et reliquats découlant de contrats d'assurance conclus par la Caisse et par lesquels celle-ci s'assure pour certains risques.

Article 18 Obligation de cotiser

¹L'assuré et l'employeur versent à la Caisse une cotisation du début jusqu'à la fin de l'assurance, au plus tard cependant jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de retraite ou d'invalidité, respectivement jusqu'à la fin du mois du décès.

²Demeurent réservées les dispositions particulières relatives à l'obligation de cotiser pour les assurés externes, ainsi que les dispositions réglant la libération des cotisations.

³La cotisation mensuelle de l'assuré est déduite de son salaire en douze mensualités en faveur de la Caisse.

⁴L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers la Caisse, lesquelles sont versées au plus tard dans un délai d'un mois.

Article 19 Cotisations de l'assuré

Les cotisations de l'assuré sont fixées dans le plan de prévoyance.

Article 20 Cotisations de l'employeur

¹L'employeur verse des cotisations au minimum égales à celles des assurés.

²L'employeur finance ses cotisations soit par un versement, soit par un prélèvement sur la réserve de cotisations patronales, constituée préalablement dans ce but et figurant comme telle dans les comptes de la Caisse.

³Les cotisations de l'employeur sont fixées dans le plan de prévoyance.

Article 21 Utilisation des cotisations

La répartition et l'utilisation des cotisations sont indiquées dans le plan de prévoyance.

Article 22 Prestation à l'entrée

¹A l'admission d'un assuré, son ancienne institution de prévoyance doit transférer sa prestation de libre passage à la Caisse. Si l'assuré détient un compte ou une police de libre passage, il doit communiquer à la Caisse les coordonnées de l'institution de libre passage et la forme de prévoyance. La prestation de libre passage est intégralement créditée au capital épargne.

²Lorsque la prestation de libre passage investie dans la Caisse par l'assuré ne lui confère pas les prestations réglementaires pleines, la Caisse lui offre la possibilité de racheter les prestations réglementaires manquantes. L'échelle des rachats est indiquée dans le plan de prévoyance.

³L'assuré doit confirmer par écrit qu'il est assuré exclusivement au sein de la Caisse pour la prévoyance professionnelle ou que la totalité de ses prestations de retraite n'excède pas l'objectif de prévoyance.

Article 23 Rachat

¹L'assuré peut procéder à des rachats au maximum jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. L'échelle de rachat est indiquée dans le plan de prévoyance.

²Le montant du rachat est égal au maximum à la différence entre le montant du capital épargne théorique et le montant du capital épargne acquis au jour du rachat après déduction:

- a. des éventuels capitaux de prévoyance de l'assuré qui n'ont pas été transférés dans la Caisse;
- b. des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où ces montants ne peuvent plus être remboursés;
- c. des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi. Cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales prévu à cet effet.

³L'assuré ayant bénéficié d'un versement anticipé doit rembourser celui-ci avant de procéder à un rachat de prestations, à moins que le remboursement du versement anticipé ne soit réglementairement plus possible.

⁴L'application de l'article 60b OPP2 demeure réservée en ce qui concerne les personnes arrivant de l'étranger et qui s'assurent pour la première fois à une institution de prévoyance professionnelle en Suisse.

⁵Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachats de prestations des suites de divorce au sens de l'article 81 demeurant réservés. Dans tous les cas les dispositions fiscales demeurent réservées.

Article 24 Utilisation des fonds libres

Le Conseil de fondation peut prélever des fonds libres et les répartir de manière équitable à l'ensemble des assurés.

VI. Dispositions générales relatives aux prestations

Article 25 Prestations assurées

La Caisse assure les prestations suivantes:

- a. rente de retraite (article 44);
- b. capital retraite (article 45) ;
- c. rente-pont (article 46);
- d. rente d'enfant de retraité (article 66) ;
- e. rente d'invalidité (article 52) ;
- f. libération des cotisations en cas d'invalidité (article 53);
- g. rente d'enfant d'invalidé (article 66);
- h. rente de partenaire (article 56);
- i. capital décès (article 62);
- j. rente de conjoint divorcé (article 63);
- k. rente d'orphelin (article 66).

Article 26 Forme des prestations

En règle générale, les prestations sont servies sous forme de rentes.

Article 27 Versement en capital

¹L'assuré et le partenaire survivant peuvent exiger le versement, partiel ou total, de leur prestation de retraite ou de partenaire survivant sous la forme d'un capital.

²Le versement total en capital met fin à toutes les prétentions correspondantes envers la Caisse. Un versement partiel en capital réduit immédiatement et dans les mêmes proportions les prétentions envers la Caisse.

³La demande de versement d'un capital de retraite doit être adressée par écrit à la Caisse au minimum une année avant la naissance du droit à la retraite en indiquant le pourcentage du capital épargne désiré. Dans tous les cas et sans préavis, l'assuré peut demander que le quart de sa prestation de retraite lui soit versé sous la forme d'un capital.

⁴Si la date de la retraite est fixée par l'employeur avant l'âge ordinaire de retraite, l'assuré doit déposer sa demande écrite de versement en capital au plus tard à cette date.

⁵L'accord écrit du partenaire est requis pour le versement de tout ou partie du capital retraite. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal civil. Tant que le consentement n'est pas donné, le capital ne porte pas intérêts.

⁶Dans le cas où la prestation de retraite fait suite à des prestations d'invalidité, l'assuré ne peut pas obtenir le versement de sa rente de retraite sous forme de capital, même partiellement, et ce indépendamment du fait qu'il bénéficiait ou non de prestations d'invalidité au moment de sa demande.

⁷Pour la prestation de partenaire survivant, la demande doit être déposée au plus

tard deux mois après communication du niveau des prestations.

⁸La Caisse alloue un capital en lieu et place d'une rente si la rente annuelle de retraite ou d'invalidité est inférieure à 10 % de la rente annuelle minimale complète de l'AVS. Ce taux est réduit à 6 % pour la rente annuelle de partenaire et à 2 % pour la rente annuelle d'orphelin. Dans un tel cas, les prétentions envers la Caisse sont définitivement réglées.

Article 28 Paiement des prestations

¹Les prestations de la Caisse sont payables :

- a. pour les rentes :
en règle générale mensuellement, par avance ;
- b. pour les capitaux :
à l'échéance, mais au plus tôt dès la production des documents attestant du droit aux prestations et des informations permettant leurs versements.

²Si les documents attestant le droit aux prestations ne sont pas produits, la Caisse est habilitée à suspendre, respectivement à différer, le service des prestations.

Article 29 Restitution des prestations

¹La Caisse exige la restitution de prestations qui ont été perçues indûment.

²La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Article 30 Domicile de paiement

¹Les prestations échues selon ce règlement sont versées aux bénéficiaires à leur domicile suisse, sous réserve des alinéas 2 et 3.

²Elles sont versées sur un compte bancaire dans le pays de l'UE/AELE où réside le bénéficiaire, si ce dernier en fait la demande.

³A défaut d'un domicile en Suisse ou dans un pays de l'UE/AELE, elles sont versées sur un compte bancaire suisse du bénéficiaire.

Article 31 Rachat des prestations de retraite anticipée

¹Une fois les possibilités de rachat prévues à l'article 23 épuisées, l'assuré peut procéder à des rachats supplémentaires permettant de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée.

²En cas de renonciation à la retraite anticipée, les cotisations de l'assuré et de l'employeur sont suspendues et les prestations versées au moment de la retraite effective ne pourront dépasser de plus de 5 % les prestations réglementaires à l'âge de la retraite ordinaire.

Article 32 Adaptation des rentes

Le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelles mesures les rentes en cours doivent être adaptées. Dans tous les cas, les rentes minimales LPP de survivants et d'invalidité en cours sont adaptées au renchérissement conformément aux prescriptions

Article 33 Prestations préalables

Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux seules exigences minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.

Article 34 Prescription

¹Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté la Caisse lors de la survenance du cas d'assurance.

²Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 127 à 142 du CO sont applicables.

VII. Coordination

Article 35 Coordination avec la LAA et la LAM

La Caisse réduit, si nécessaire, ses prestations en fonction de celles de l'assurance-accidents (LAA et éventuelles LAA complémentaires) ou de l'assurance militaire versées pour le même cas de prévoyance.

Article 36 Avantages injustifiés

¹En cas d'invalidité ou de décès, la Caisse réduit ses prestations si, ajoutées aux prestations mentionnées ci-dessous et versées en raison de la même cause, elles conduisent à un revenu de substitution qui excède le 90 % du salaire de base en vigueur au moment du début de l'incapacité de travail ou du décès. Les modifications de salaire qui ont été fixées par écrit avant le début de l'incapacité de travail ou le jour du décès sont prises en compte. Les prestations considérées sont les suivantes :

- a. prestations de l'AVS/AI;
- b. prestations de la LAA et de l'assurance-accidents facultative (co-financées pour moitié au moins par l'employeur);
- c. prestations de la LAM;
- d. prestations d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères;
- e. prestations d'autres institutions d'assurances co-financées pour moitié au moins par l'employeur;
- f. prestations d'un tiers responsable du sinistre ;

- g. salaire payé par l'employeur, notamment celui prévu par l'article 338 CO ou des indemnités qui en tiennent lieu, à condition que ces dernières équivalent au moins à 80 % du salaire perdu et qu'elles aient été financées au moins pour moitié par l'employeur;
- h. revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a AI.

²Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont dépourvues d'assurance-accidents sont considérées comme ayant souscrit une assurance-accidents au sens de la LAA.

³Toutes les prestations versées par la Caisse sont réduites dans la même proportion.

⁴Les éventuels versements en capital d'autres institutions sont transformés en rentes selon les bases techniques de la Caisse.

⁵Les conditions et l'étendue de la réduction peuvent être réexaminées et les prestations adaptées en tout temps si la situation de l'assuré se modifie de façon importante.

⁶La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

⁷La rente de retraite faisant suite à une rente temporaire d'invalidité est soumise aux règles de coordination du présent article.

Article 37 Suppression ou réduction des prestations

¹Lorsque l'AVS, l'AI, l'assurance accident ou l'assurance militaire réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'assuré ou du bénéficiaire, ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse peut réduire ses prestations dans la même proportion.

²Si l'assuré a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit, la Caisse peut réduire temporairement ou définitivement ses prestations voire, dans des cas particulièrement graves, refuser le versement de toute prestation. L'article 35 LPP est applicable à la réduction des prestations minimales légales.

Article 38 Subrogation et cession

¹Dès la survenance du cas de prévoyance, la Caisse est subrogée aux droits de l'assuré et de ses survivants jusqu'à concurrence des prestations légales dues contre tous tiers responsables et peut exiger, pour les prestations relevant de la prévoyance étendue, une cession des droits contre ces tiers.

²A défaut de cession, la Caisse est en droit de suspendre les prestations de prévoyance étendues.

VIII. Capital épargne

Article 39 Constitution

¹Le capital épargne est constitué :

- a. des cotisations d'épargne (bonification de vieillesse);
- b. des prestations de libre passage apportées par l'assuré;
- c. des rachats de prestations;
- d. des intérêts;
- e. des éventuels apports de l'employeur ou compléments attribués.

²Les versements effectués selon l'article 81 (divorce) sont déduits ou crédités au capital épargne de même que les retraits et remboursements effectués dans le cadre de l'accession à la propriété du logement. Les retraits effectués (divorce ou versement anticipés) le sont proportionnellement aux parts obligatoires et surobligatoires du capital épargne. Les remboursements des versements anticipés et des rachats relatifs au divorce le sont dans la même proportion que les versements qui les ont engendrés.

Article 40 Intérêts

Le Conseil de fondation fixe

- a. en début d'année, le taux d'intérêt crédité aux assurés sortant de la Caisse durant l'année.
- b. au début de l'année suivante, le taux d'intérêt crédité aux assurés présents dans la Caisse au 31.12 de l'année.

IX. Retraite

Article 41 Âge ordinaire

L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge d'ouverture du droit à la rente AVS au sens de l'AVS.

Article 42 Autres âges

¹Entre 58 ans, mais au plus tôt à la fin des rapports de travail, et 70 ans, l'assuré peut choisir librement la date de sa retraite.

²Un âge de retraite inférieur à celui fixé à l'alinéa 1 peut être retenu en cas de restructuration de l'employeur.

Article 43 Naissance et fin du droit

¹Le droit à la rente prend naissance à la date de la retraite ordinaire.

²L'assuré qui continue son activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite peut demander le maintien de sa prévoyance jusqu'à cessation de son activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. Dans ce cas, le droit à la rente

de retraite prend naissance le 1er jour qui suit la cessation de l'activité lucrative ou le 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 70 ans. Les cotisations réglementaires sont dues jusqu'à ce moment et le taux de conversion est adapté en conséquence.

³Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède.

Article 44 Montant de la rente

¹La rente de retraite est égale au capital épargne acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

²Le taux de conversion est fixé par le Conseil de fondation et figure dans le plan de prévoyance.

³La rente de retraite peut être partagée en cas de divorce. Par ailleurs, les rentes de retraite déjà payées pendant la procédure de divorce peuvent être prises en compte dans le montant du partage.

Article 45 Capital

¹Si l'assuré choisit un versement en capital selon l'Article 27, celui-ci intervient à la date de la retraite.

²En cas de versement total en capital, ce dernier équivaut au capital épargne acquis à la date de la retraite.

Article 46 Rente-pont

¹Si le versement de la rente de retraite commence avant l'âge de la retraite ordinaire, l'assuré peut demander le versement d'une rente-pont.

²La rente-pont est servie dès le premier versement de la rente de retraite et jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire en vigueur au moment du début des prestations.

³Le montant de la rente-pont est égal à un pourcentage de la rente AVS individuelle maximale complète en vigueur au moment du premier versement. L'assuré peut choisir un montant inférieur s'il le souhaite.

⁴La rente-pont est financée par une réduction viagère de la rente de retraite.

⁵Les taux de rente-pont et de réduction de la rente de retraite sont indiqués dans le plan de prévoyance. Un exemple est indiqué en Annexe 2.

⁶En cas de décès pendant la période de versement de la rente-pont, les prestations aux survivants sont calculées sur la rente de retraite viagère réduite. Le droit au versement de la rente-pont ne passe pas aux survivants.

Article 47 Retraite anticipée selon les conventions collectives

¹Les assurés qui bénéficient d'une retraite anticipée en vertu des conventions collectives peuvent demander de continuer à être assurés auprès de la Caisse jusqu'au jour de la retraite ordinaire au sens de l'Article 41. Cette demande doit parvenir à la Caisse au plus tard la veille du départ à la retraite anticipée définie ci-dessus.

²Les capitaux de retraite de ces assurés continuent d'être alimentés par les cotisations versées par des organismes s'occupant de la retraite anticipée, sous déduction des frais administratifs usuels. Ces assurés ne sont plus couverts pour le risque invalidité. Le décès ouvre le droit aux prestations des survivants de retraités.

³L'assuré qui choisit de ne pas continuer son assurance auprès de la Caisse, peut demander le versement des prestations anticipées selon les modalités définies dans le présent règlement.

X. Invalidité

Article 48 Droit aux prestations

L'assuré, qui est invalide à raison de 40 % au moins au sens de l'AI et qui était assuré à la Caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, a droit à des prestations d'invalidité. Si l'assuré est déjà au bénéfice de prestations de retraite de la Caisse ou s'il a demandé à différer le versement de sa rente de retraite, il n'a pas droit à des prestations d'invalidité. L'article 23 LPP, alinéas b et c, ainsi que la lettre f des dispositions transitoires de la 1ère révision LPP sont applicables.

Article 49 Invalidité partielle

¹En cas d'invalidité partielle, le capital épargne est scindé en une part active et une part invalide proportionnellement au degré d'invalidité retenu par la Caisse (article 50).

²La part invalide du capital épargne est alimentée par la Caisse sur la base du salaire assuré pour les risques en vigueur au moment du début de l'incapacité. Le salaire considéré est réduit proportionnellement au degré d'invalidité retenu par la Caisse.

³La part active du capital épargne est alimentée sur la base du salaire assuré découlant de son activité résiduelle.

Article 50 Degré d'invalidité

¹Le degré d'invalidité retenu par la Caisse correspond à celui de l'AI.

²Toutefois, un degré d'invalidité différent peut être fixé par la Caisse sur la base d'un examen médical établi à ses frais par le médecin qu'elle désigne.

³La Caisse se réserve le droit de faire opposition contre la décision de l'AI, lorsqu'elle lui paraît juridiquement indéfendable et, le cas échéant, d'interjeter un recours contre la décision sur opposition auprès du tribunal compétent.

Article 51 Naissance et fin du droit

¹Le droit aux prestations d'invalidité naît en même temps que le droit aux prestations de l'AI et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le droit à une rente d'invalidité disparaît, le bénéficiaire décède ou atteint l'âge ordinaire de la retraite.

²La rente n'est toutefois pas due aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant qu'elles atteignent 80% au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins.

³Les dispositions de l'article 26a LPP concernant le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité sont prises en considération.

Article 52 Montant de la rente

¹L'assuré a droit:

- a. à une rente entière s'il est invalide à raison de 70% au moins ;
- b. à trois-quarts de rente s'il est invalide à raison de 60% au moins ;
- c. à une demi-rente s'il est invalide à raison de 50% au moins ;
- d. à un quart de rente s'il est invalide à raison de 40% au moins.

²Le montant de la rente d'invalidité est fixée dans le plan de prévoyance.

³Si le degré d'invalidité d'un assuré invalide se modifie, le droit aux prestations est adapté en conséquence. Le bénéficiaire est tenu de renseigner la Caisse sur toute modification de son degré d'invalidité.

⁴La Caisse peut, en tout temps et jusqu'à la date réglementaire ordinaire de la retraite, faire procéder à ses frais à un examen du degré d'invalidité par le médecin qu'elle désigne.

⁵Pour les plans dont la rente d'invalidité dépend du capital épargné, le montant de la rente d'invalidité est adapté lors d'un transfert du capital épargné en cas de divorce.

Article 53 Libération des cotisations

¹L'assuré invalide et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations après un délai d'attente de trois mois à compter du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, mais au plus tôt dès le jour qui suit la fin du droit au salaire.

²En cas d'invalidité partielle, la libération du paiement des cotisations est calculée proportionnellement au degré d'invalidité retenu.

³Dès le premier jour de libération du paiement des cotisations, l'assuré a droit à une

attribution sur son capital épargne égale au montant de la cotisation d'épargne déterminée sur la base du dernier salaire assuré pour les risques au moment de la survenance de l'incapacité de travail.

XI. Prestations en cas de décès

Article 54 Notion de partenaire

Sont considérés comme partenaire au sens du présent règlement :

- a. le conjoint;
- b. le partenaire (indépendamment du sexe) si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :
 - ba. l'assuré et le partenaire ne sont pas mariés et n'ont aucun lien de parenté entre eux.
 - bb. l'assuré et le partenaire ont formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Article 55 Naissance et fin du droit

¹En cas de décès d'un assuré, d'un invalide ou d'un retraité, son partenaire survivant a droit à une rente de partenaire.

²Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès de l'invalide, du retraité ou de l'assuré, au plus tôt toutefois dès que le droit au salaire du défunt a pris fin.

³Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant décède ou se (re)marie.

Article 56 Montant de la rente

Le montant de la rente de partenaire est défini dans le plan de prévoyance. Lors du partage d'une rente d'invalidité suite à un divorce, la base de la rente de partenaire de l'invalide n'est pas augmentée.

Article 57 Décès pendant le différé de la rente

En cas de décès d'un assuré ayant différé sa retraite, il est considéré comme bénéficiaire d'une rente de retraite et ses prestations de survivant sont déterminées sur la base de la rente de retraite différée qui aurait débuté le 1er jour du mois suivant son décès.

Article 58 Rente de partenaire sous forme de capital

¹En cas de versement de la rente de partenaire sous forme de capital selon l'article 27, celui-ci est égal à 60 % de la valeur actuelle de la rente diminuée des rentes déjà versées.

²La valeur actuelle est calculée selon les bases techniques de la Caisse en vigueur au décès.

³Le versement du capital éteint toute prétention du partenaire survivant envers la Caisse.

Article 59 Indemnité unique

¹Le partenaire survivant qui se (re)marie reçoit une indemnité unique égale à 60 % de la valeur actuelle de la rente qui lui est servie, diminuée des rentes versées depuis le (re)mariage.

²La valeur actuelle est calculée selon les bases techniques de la Caisse en vigueur à la date du (re)mariage.

³Le versement de l'indemnité unique éteint toute prétention du partenaire survivant envers la Caisse.

Article 60 Droit au capital du décès

Un capital est versé en cas de décès d'un assuré actif ou invalide.

Article 61 Cercle des bénéficiaires

¹Si un droit à une rente de partenaire existe, le capital décès est versé aux bénéficiaires dans l'ordre suivant:

- a. au partenaire au sens de l'article 54 ;
- b. à défaut, aux enfants ayant droit à une rente d'orphelin, par parts égales.

²Si il n'existe pas de droit à une rente de partenaire, le capital décès est versé aux bénéficiaires dans l'ordre suivant:

- a. aux enfants ayant droit à une rente d'orphelin, par parts égales ;
- b. à défaut, aux personnes à charge de l'assuré;
- c. à défaut, aux enfants qui ne sont pas bénéficiaires de rentes;
- d. à défaut, aux parents;
- e. à défaut, aux frères et sœurs.

²L'assuré communique par écrit à la Caisse les bénéficiaires parmi ceux définis aux lettres b. à e. en précisant la part revenant à chacun d'entre eux. En l'absence de communication écrite, les ayants droit sont déterminés dans l'ordre successif selon lettres b à e.

³En l'absence de bénéficiaires, le capital décès demeure acquis à la Caisse.

Article 62 Montant du capital décès

Le montant du capital décès est défini dans le plan de prévoyance.

Article 63 Rente de partenaire divorcé

¹Le partenaire divorcé a droit à la rente de conjoint survivant minimale selon la LPP si, au décès de l'assuré, les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- a. le mariage a duré au moins dix ans;
- b. le partenaire divorcé a droit à des prestations d'entretien ou à une rente octroyée lors du divorce;
- c. le partenaire divorcé a un ou plusieurs enfant(s) à charge ou a atteint l'âge de 45 ans.

²La rente de conjoint survivant minimale selon la LPP est réduite dans la mesure où, ajoutée aux prestations de l'AVS ou de l'AI, elle dépasse le montant des prestations d'entretien découlant du jugement de divorce.

³Le droit à la rente de conjoint survivant minimale selon la LPP s'éteint à la fin du mois au cours duquel celui-ci décède ou se remarie, ainsi qu'à la fin du droit à une pension alimentaire.

XII. Rente d'enfant

Article 64 Notion d'enfant

Les enfants d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente ont la qualité de bénéficiaires. Il en va de même des enfants recueillis envers lesquels l'assuré a un devoir d'entretien.

Article 65 Naissance et fin du droit

¹Le bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.

²En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité ou de retraite, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant dès le premier jour du mois qui suit le décès, mais au plus tôt quand cesse le droit au salaire.

³La rente est due jusqu'à l'âge de 18 ans révolus de l'enfant. Si l'enfant est aux études ou en apprentissage ou s'il est invalide à raison de 70 % au moins, cet âge limite est reporté à la fin des études ou de l'apprentissage, mais à 25 ans au plus. En cas de décès ou de disparition de l'invalidité de l'enfant le droit à la rente s'éteint en fin de mois.

Article 66 Montant des rentes

¹Les rentes d'enfant sont définies dans le plan de prévoyance.

²Les rentes d'enfant de retraité et d'invalide en cours ne sont pas touchées lors d'un partage de rente en cas de divorce.

XIII. Mise en gage et versement anticipé dans le cadre de l'accession à la propriété du logement

Article 67 Cessation, mise en gage

¹Les prestations de la Caisse doivent servir au but de prévoyance.

²Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeurent réservées les dispositions ci-après relatives à la mise en gage des prestations pour financer la propriété du logement.

Article 68 Conditions pour une mise en gage

¹L'assuré peut mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou sa prestation de sortie pour le financement de la propriété du logement, au plus tard trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite.

²Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:

- a. acquérir ou construire un logement en propriété privée ;
- b. acquérir des participations à la propriété du logement (parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, actions d'une société anonyme de locataires) ;
- c. amortir ou rembourser des prêts hypothécaires.

³Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont l'appartement ou la maison que l'assuré utilise pour ses propres besoins. Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Le financement de résidences secondaires est exclu.

⁴Les formes autorisées de propriété du logement par l'assuré sont:

- a. la propriété ;
- b. la copropriété (notamment la propriété par étages) ;
- c. la propriété commune avec le partenaire,
- d. le droit de superficie distinct et permanent.

Article 69 Montant de la mise en gage

La prestation de sortie peut être mise en gage jusqu'à l'âge de 50 ans. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut mettre en gage au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de sa prestation de sortie à la date de la mise en gage.

Article 70 Consentements

¹Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

- a. au paiement en espèces de la prestation de sortie;
- b. au paiement de la prestation de prévoyance;

c. au transfert d'une part de la prestation de sortie à la suite d'un divorce.

²La Caisse communique au créancier gagiste à qui la prestation de sortie est transférée et à concurrence de quel montant.

³La mise en gage n'est autorisée que si le partenaire donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.

Article 71 Conditions pour un versement anticipé

¹L'assuré, qui n'est pas au bénéfice d'une prestation de la Caisse, peut faire valoir son droit à un versement anticipé, au plus tard trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite.

²Le versement n'est autorisé que si le partenaire donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.

³Si l'assuré a déjà bénéficié d'un versement anticipé, un nouveau versement anticipé ne peut être demandé qu'après un délai de cinq ans.

⁴Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:

- a. acquérir ou construire un logement en propriété privée ;
- b. acquérir des participations à la propriété du logement (parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation, actions d'une société anonyme de locataires),
- c. amortir ou rembourser des prêts hypothécaires.

⁵Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont l'appartement ou la maison que l'assuré utilise pour ses propres besoins. Par propres besoins, on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Le financement de résidences secondaires est exclu.

⁶Les formes autorisées de propriété du logement par l'assuré sont:

- a. la propriété,
- b. la copropriété (notamment la propriété par étages),
- c. la propriété commune avec le partenaire ;
- d. le droit de superficie distinct et permanent.

⁷En cas de versement anticipé, les prestations garanties sont réduites en conséquence.

⁸Des restrictions particulières peuvent être appliquées si la Caisse est en situation de découvert (article 89).

Article 72 Montant du versement anticipé

¹Le montant minimal d'un versement anticipé est de CHF 20'000.-. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et aux formes similaires de participation.

²Le montant maximal du versement anticipé que l'assuré peut obtenir jusqu'à

l'âge de 50 ans correspond à sa prestation de sortie à la date du versement anticipé. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de sa prestation de sortie à la date du versement anticipé.

³Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé avant l'échéance d'un délai de 3 ans.

Article 73 Restriction du droit d'aliéner

¹La Caisse requiert l'inscription de la restriction du droit d'aliéner auprès du registre foncier compétent.

²Si l'inscription dans un registre foncier est impossible, la Caisse établit une convention écrite par laquelle l'assuré s'engage à annoncer à la Caisse une aliénation partielle ou complète de sa propriété du logement.

Article 74 Fiscalité

La Caisse annonce à l'Administration fédérale des contributions tout versement anticipé et le remboursement partiel ou intégral dudit versement.

Article 75 Informations et paiement

¹Avant que le versement anticipé ne soit opéré, la Caisse renseigne l'assuré sur les conséquences du versement anticipé, en particulier sur la réduction des prestations et sur les possibilités de conclure une assurance complémentaire.

²La Caisse paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que l'assuré ait fait valoir son droit.

³La Caisse paie le montant du versement anticipé, après production par l'assuré des pièces justificatives idoines et avec son accord, directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires dans le cas d'acquisition de participation. Dans le cas de l'achat d'un logement, le paiement du versement anticipé au notaire est également possible, à la condition que ce dernier ait attesté à la Caisse qu'il procédera lui-même au transfert de la totalité du versement anticipé aux personnes désignées ci-avant. Tout paiement à l'assuré est exclu.

Article 76 Report du versement

Si le versement anticipé remet en question les liquidités de la Caisse, celle-ci peut différer l'exécution des demandes y relatives. Elle établira à cet effet une liste d'attente selon un ordre chronologique des demandes reçues.

Article 77 Devoir de remboursement

L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser à la Caisse tous les versements anticipés si :

- a. le logement en propriété est vendu;

- b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
- c. aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

Article 78 Remboursement volontaire

L'assuré peut rembourser en tout temps, partiellement ou intégralement, le montant perçu dans les limites suivantes :

- a. jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite ;
- b. jusqu'à la survenance d'une invalidité ou d'un décès;
- c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

Article 79 Montant du remboursement

¹Le montant minimal d'un remboursement est de CHF 20'000.-. Si le solde de tous les versements anticipés est inférieur à ce montant, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

²En cas de vente du logement, l'obligation du remboursement se limite au produit de la vente.

³En cas de décès d'un assuré ne laissant pas de bénéficiaire de rente de partenaire, le remboursement dû par les personnes qui relèvent du cercle des bénéficiaires selon l'Article 61 se limite à la somme des versements anticipés diminués du capital décès prévu à l'Article 62.

⁴Tout remboursement vient en augmentation du capital épargne.

Article 80 Assurance complémentaire

Lors d'un versement anticipé, l'assuré peut conclure une assurance complémentaire pour la couverture de la réduction des prestations en cas d'invalidité et de décès auprès de l'assurance de son choix.

XIV. Divorce

Article 81 Transfert suite à un divorce

¹En cas de divorce, le capital épargne acquis pendant la durée du mariage est partagé conformément aux dispositions du CCS.

²Si l'un des époux perçoit une rente d'invalidité ou de retraite, le juge peut ordonner le partage de la rente.

³Le versement en cas de divorce selon l'alinéa 1 est considéré comme une prestation de sortie et la Caisse transmet le cas échéant le montant en question selon les instructions notifiées par le tribunal. Si le capital épargne est insuffisant, elle peut alors exiger de la part de l'assuré le remboursement du versement anticipé, ceci jusqu'à concurrence du montant transféré au conjoint divorcé respectivement à l'ex-partenaire enregistré. Le transfert d'une part de rente selon

l'alinéa 2 se fait à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier.

⁴La Caisse transfère le montant correspondant au jugement de partage définitif en suivant les indications données par le juge.

⁵Les prestations assurées sont réduites avec effet à la date de l'entrée en force du jugement de partage. La réduction est calculée en fonction du montant transféré suite au divorce.

⁶La Caisse accorde à l'assuré débiteur la possibilité de racheter la prestation de sortie transférée.

XV. Prestation de sortie

Article 82 Droit

Si l'assuré, suite à la dissolution des rapports de travail avec l'employeur et avant la survenance d'un cas de prévoyance, quitte la Caisse, il a droit à une prestation de sortie.

Article 83 Montant

La prestation de sortie correspond au capital épargne acquis au jour de la sortie de la Caisse selon le système de primauté des cotisations. Dans tous les cas, elle est au moins égale à la prestation de sortie prévue par les articles 15 LPP et 17 LFLP.

Article 84 Intérêts dus

¹La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse. Dès ce moment, elle est créditée des intérêts prévus à l'article 2 LFLP.

²Si la Caisse ne transfère pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires au paiement, elle est tenue de verser un intérêt moratoire. Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt de l'article 2 LFLP, augmenté de 1 %.

Article 85 Informations

¹La Caisse établit un décompte de prestation de sortie qui indique le montant de la prestation réglementaire, le montant des prestations minimales selon les articles 15 LPP et 17 LFLP, les informations relatives à l'encouragement de la propriété du logement (part obligatoire et surobligatoire), ainsi que le montant de la prestation de sortie à la date du mariage postérieur au 1^{er} janvier 1995 et le montant éventuel du partage au divorce (part obligatoire et surobligatoire).

²Le décompte de prestation de sortie contient également d'autres informations disponibles utiles à la nouvelle institution de prévoyance.

Article 86 Transfert

¹Lorsque les rapports de travail sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard la Caisse, lui communiquer toutes les coordonnées utiles de l'assuré et indiquer si l'assuré est en pleine possession de sa capacité de gain.

²Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit communiquer sans délai à la Caisse les coordonnées de paiement de sa nouvelle institution de prévoyance afin que la prestation de sortie y soit transférée.

³Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier à la Caisse, au plus tard lors de son dernier jour de travail, sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance (compte ou police de libre passage).

⁴A défaut de notification, la Caisse verse, au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie à l'institution supplétive.

Article 87 Paiement en espèces

¹L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie :

- a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, l'article 25f LFLP est réservé;
- b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

²Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du partenaire. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.

³La Caisse est habilitée à exiger toutes les preuves qu'elle juge nécessaire et différer le paiement de la prestation de sortie jusqu'à leur présentation.

Article 88 Fin du droit à l'assurance

Dès qu'elle a transféré la prestation de sortie, la Caisse est libérée de son obligation de verser des prestations. Si elle doit ultérieurement servir des prestations en cas d'invalidité ou de décès, la prestation de sortie doit être restituée avec les intérêts courus. A défaut de restitution, la Caisse peut réduire ses prestations dans la mesure de la prestation de sortie non restituée.

XVI. Découvert et mesures d'assainissement

Article 89 Découvert

¹Un découvert existe lorsqu'à la date de référence du bilan le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est plus couvert par la fortune de prévoyance disponible.

²La Caisse doit informer à temps et de manière appropriée l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les bénéficiaires de rentes de l'existence d'un découvert, notamment de son importance et de ses causes. Elle doit également les informer sur les mesures prises et du délai dans lequel elle prévoit que le découvert pourra être résorbé. Périodiquement, elle doit informer sur la mise en œuvre du concept de mesures et sur son efficacité.

Article 90 Mesures d'assainissement

¹En cas de découvert nécessitant des mesures d'assainissement, le Conseil de fondation, d'entente avec l'expert en prévoyance professionnelle, prend toutes les mesures nécessaires devant permettre de résorber le découvert. Il peut notamment :

- a. modifier le financement ou les prestations;
- b. adapter la stratégie de placement;
- c. réduire le taux d'intérêt crédité au capital épargne ;
- d. prendre toute autre mesure permettant une résorption du découvert.

²Si ces mesures ne permettent pas de résorber le découvert, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert:

- a. prélèvement d'une cotisation d'assainissement, financée pour moitié au moins par l'employeur. Cette cotisation d'assainissement étant entièrement destinée à résorber le découvert, son versement n'engendre aucun droit pour les assurés;
- b. prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution d'assainissement. Cette contribution est déduite des rentes en cours. Elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les 10 années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentation(s) non prescrite(s) par la loi. Le montant de la rente découlant des exigences de la LPP ne peut pas faire l'objet d'un tel prélèvement;

³Si ces mesures se révèlent insuffisantes, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération de l'avoir de vieillesse LPP inférieure au taux prévu à l'article 15 LPP, celui-ci pouvant être réduite de 0.5% au plus.

⁴Aussi longtemps qu'existe un découvert, la Caisse réduit le taux d'intérêt applicable au calcul du montant minimum au taux d'intérêt auquel le capital épargne est rémunéré, conformément à l'article 17 LFLP.

XVII. Règles diverses

Article 91 Autres règlements

Le Conseil de fondation édicte :

- un règlement de placement qui fixe les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune;
- un règlement d'organisation qui fixe les droits et les obligations des organes ainsi que les règles de gestion de la Caisse;
- un règlement de liquidation partielle qui fixe les conditions et la procédure

- en cas de liquidation partielle de la Caisse;
- un règlement sur l'évaluation des capitaux qui fixe les principes d'évaluation des capitaux de prévoyance et des provisions techniques de la Caisse.

Article 92 Informations de et aux assurés

¹L'assuré est tenu d'annoncer à la Caisse, dans les délais les plus brefs, toute modification survenant dans son état civil, toute naissance, reconnaissance, adoption ou décès d'enfant.

²Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Caisse par l'assuré ou par les bénéficiaires de prestations, notamment:

- a. les cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité ;
- b. le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente ;
- c. la fin de la formation professionnelle ou le décès d'un enfant touchant une rente pour enfant, respectivement la reprise d'une formation professionnelle ou la naissance d'un enfant pouvant toucher une rente pour enfant ;
- d. le changement d'état civil d'un bénéficiaire de rente (mariage ou remariage, divorce, veuvage) ;
- e. les modifications des prestations de tiers.

³La Caisse peut refuser de verser des prestations si l'assuré ou les bénéficiaires n'ont pas respecté leur devoir d'information. Les prestations minimales légales demeurent réservées.

⁴La Caisse peut exiger la production de tout document original attestant le droit à des prestations. Si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre, voire supprimer le paiement des prestations.

⁵Une fois par année, la Caisse :

- a. remet à chaque assuré une attestation d'assurance sur laquelle figurent ses droits individuels calculés conformément au présent règlement. En cas de divergence entre l'attestation d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi;
- b. renseigne chaque assuré sur son organisation et son financement, ainsi que sur la composition de son Conseil de fondation.

⁶L'ouverture d'un droit aux prestations est communiquée par écrit aux ayants droit.

⁷Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. La Caisse doit informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture. La base de ces informations est constituée par le plus récent rapport de l'expert en prévoyance professionnelle.

⁸La Caisse renseigne l'assuré qui se marie sur la prestation de sortie à la date de la conclusion du mariage. Sur demande de l'assuré ou du juge, elle renseigne sur le montant des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager en cas de divorce.

⁹La Caisse peut facturer des honoraires à un employeur, à un indépendant ou un

assuré pour la remise d'informations qu'elle juge exagérée.

Article 93 Contestations

¹En cas de contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent règlement, l'assuré peut s'adresser par écrit au Conseil de fondation. Le Conseil de fondation répond par écrit, en principe dans le mois.

²Si la contestation n'est pas levée, l'assuré peut s'adresser par courrier motivé à l'autorité de surveillance des fondations.

Article 94 For juridique

¹Toute contestation pouvant opposer un assuré, un bénéficiaire ou l'employeur à la Caisse, relative à l'interprétation, à l'application ou à la non application du présent règlement, peut être portée devant le Tribunal cantonal des assurances. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans lequel l'assuré a été engagé.

²La décision du Tribunal cantonal peut être déférée au Tribunal fédéral des assurances.

Article 95 Liquidation totale

¹Si les circonstances l'exigent, la Caisse peut être liquidée totalement et puis dissoute. La liquidation totale et la dissolution seront conduites conformément aux dispositions des statuts et de la loi.

²L'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées lors d'une liquidation totale.

Article 96 Réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation

¹L'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation. Il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant de la réserve ordinaire de cotisations d'employeur.

²Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne portent pas d'intérêts.

³En cas de liquidation totale de la Caisse, la réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation est dissoute au profit de la Caisse.

⁴En cas de liquidation partielle de la Caisse en découvert, la réserve de cotisation d'employeur incluant une déclaration de renonciation doit être dissoute au profit des bénéficiaires dans la mesure où elle relève du capital épargne non couvert à transférer.

⁵Lorsque le découvert a été entièrement résorbé, la réserve de cotisations

d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation doit être dissoute et transférée à la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur.

XVIII. Modification du règlement et entrée en vigueur

Article 97 Modification du règlement

¹Le Conseil de fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications au présent règlement. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rente sont cependant garantis.

²Toute modification du règlement doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance qui en vérifie sa légalité.

Article 98 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur au 01.01.2017. Il annule et remplace tous les règlements antérieurs.

²Il est à la disposition de chaque assuré.

³Si le présent règlement est traduit partiellement ou intégralement en d'autres langues, la version française fait foi pour son interprétation.

Article 99 Lacunes

Le Conseil de fondation statue lorsque le présent règlement ne contient pas de dispositions précises. Ce faisant, il s'oblige à respecter les prescriptions légales.

XIX. Dispositions transitoires

Article 100 Prestations en cas d'invalidité ou de décès

¹Dès le 01.01.2016, tous les droits expectatifs sont calculés conformément au présent règlement.

²La rente de retraite faisant suite à une rente d'invalidité est déterminée sur la base du règlement en vigueur au moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité à l'exception du taux de conversion qui est celui en vigueur au moment de la transformation en rente de retraite.

³Les rentes en cours au 31.12.2015 ne sont pas modifiées.

Accepté par le Conseil de fondation lors de sa séance du 28 février 2017.

Président :

Signature :

Secrétaire :

Administrateur :

Signature :

Signature :

Annexe 1

Plans	Descriptif	Gros Œuvre	Second Œuvre	Métallurgie du Bâtiment	Parcs & Jardins	Indépendants	Hors CCT
CCT-12.5%	Ouvriers soumis à CCT GO, SO et PJ	X	X		X		
CCT-MB-11%	Ouvriers Métallurgie du bâtiment GE			X			
CCT-PJ-4%	Parcs & jardins : risque apprentis de moins de 25 ans				X		
Cad-GO-16.5%	Contremaître GO	X					
Adm-12.5%	Adm + technique : SO + GO +P&J	X	X		X		
Adm-MB-11%	Adm + technique Métallurgie du bâtiment GE			X			
Cad-12.5%	Cadres hors CCT						X
Cad-15%	Cadres hors CCT, épargne renforcée						X
Cad-16.5%	Cadres hors CCT, épargne renforcée						X
Cad-18%	Cadres hors CCT, épargne renforcée						X
Cad-18.75%	Cadres hors CCT, épargne renforcée						X
Cad-20%	Cadres hors CCT, épargne renforcée						X
Cad-21%	Cadres hors CCT, épargne renforcée						X
LPP	Plan de base selon LPP					X	X
LPP-Plus	Plan LPP, épargne renforcée					X	X

Plan de prévoyance : **CCT-12.5%**
Couverture : **Risque et épargne**
CCT applicable: **CN, CCT GO GE, CCT SOR, CCT PJ**

0. Descriptif

Ce plan s'adresse aux ouvriers soumis aux CCT des secteurs : Gros Œuvre, Second Œuvre et des Parcs et Jardins.

Ce plan s'adresse également à tous les apprentis du Gros Œuvre, et aux apprentis du Second Œuvre dépassant le seuil d'entrée fixé à l'article 7 LPP.

1. Application d'une CCT

Les CCT suivantes s'appliquent à ce plan :

- Convention Nationale du secteur principal de la Construction (CN);
- Convention collective de travail locale, Secteur principal de la Construction, pour le Ct de Genève (CCT GO GE) ;
- C Convention collective de travail du Second Œuvre Romand (CCT SOR) ;
- Convention collective de travail du Secteur des Parcs et Jardins, des Pépinières et de l'Arboriculture du Canton de Genève (CCT PJ).

2. Seuil d'accès

Est assuré l'ensemble du personnel de l'employeur, défini sous point 0, dès le 1^{er} franc de salaire.

3. Début de l'assurance épargne (article 11)

Les cotisations d'épargne sont prélevées dès le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus.

4. Salaire cotisant (article 15)

¹Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant pour le calcul des cotisations ; il est égal au salaire AVS annuel. Si l'assuré n'a pas été assuré durant l'année entière le salaire cotisant est adapté proportionnellement.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pas pris en compte, sont réservées les règles contraires de la CCT.

5. Salaire assuré pour les risques (article 15)

¹Le salaire assuré correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque ; il est égal à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP des 12 mois précédents. Si l'assuré était affilié durant moins d'une année, le salaire assuré correspond à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP durant son affiliation.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pas pris en compte, sont réservées les règles contraires de la CCT.

6. Salaire coordonné (article 15)

¹Le salaire coordonné correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations selon le minimum LPP, il est égal au salaire calculé conformément à l'article 8 LPP.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pas pris en compte, sont réservées les règles contraires de la CCT.

³Pour les assurés partiellement invalides et les assurés avec un taux d'activité partiel, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

7. Cotisations (article 19)

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire cotisant et des taux suivants (les âges sont déterminés par différence de millésime) :

âges	épargne		risque et administration		total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
18 à 70	6.25%	1.50%	0.00%	4.75%	12.50%

8. Rachat (article 23)

Les assurés peuvent racheter au maximum la différence entre le montant du capital épargne théorique (selon tableau ci-après : salaire annuel actuel multiplié par le taux selon l'âge) et le montant du capital épargne acquis au jour du rachat :

âges	taux	âges	taux	âges	taux	âges	taux
18	7.75%	30	113.77%	42	248.23%	54	418.77%
19	15.66%	31	123.80%	43	260.95%	55	434.89%
20	23.72%	32	134.02%	44	273.92%	56	451.34%
21	31.94%	33	144.45%	45	287.15%	57	468.12%
22	40.33%	34	155.09%	46	300.64%	58	485.23%
23	48.89%	35	165.95%	47	314.40%	59	502.68%
24	57.62%	36	177.01%	48	328.44%	60	520.49%
25	66.52%	37	188.30%	49	342.76%	61	538.65%
26	75.60%	38	199.82%	50	357.36%	62	557.17%
27	84.86%	39	211.57%	51	372.26%	63	576.06%
28	94.31%	40	223.55%	52	387.46%	64	595.33%
29	103.94%	41	235.77%	53	402.96%	65	614.99%

9. Bonifications de vieillesse (article 39)

Les bonifications de vieillesse sont calculées et créditées au capital épargne sur la base du salaire cotisant et des taux suivants :

âges	épargne
18-70	7.75%

10. Rente de retraite (article 44)

¹La rente de retraite est égale au capital épargne acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

²Les taux de conversion (TC en %) sont les suivants selon l'âge de départ à la retraite.

âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes
58	5.54%	5.72%	63	6.44%	6.62%	68	7.34%	7.52%
59	5.72%	5.90%	64	6.62%	6.80%	69	7.52%	7.70%
60	5.90%	6.08%	65	6.80%	6.98%	70	7.70%	7.88%
61	6.08%	6.26%	66	6.98%	7.16%			
62	6.26%	6.44%	67	7.16%	7.34%			

Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

11. Rente d'enfant de retraité (article 66)

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

12. Rente pont (article 46)

La rente pont est calculée sur la rente AVS individuelle complète maximale en appliquant le « taux de rente pont » de l'âge lors du départ anticipé. La retenue compensatoire à l'âge de la retraite ordinaire est fonction du montant de la rente pont versée et s'opère par

diminution de la rente LPP par le « taux de réduction viager » de l'âge lors du départ anticipé, appliqué sur la rente AVS individuelle complète maximale. Les taux sont les suivants :

âges en % de la RAVS max. ind.	hommes		femmes	
	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager
58	69.4%	30.6%	72.2%	27.8%
59	72.8%	27.2%	75.9%	24.1%
60	76.4%	23.6%	79.9%	20.1%
61	80.4%	19.6%	84.3%	15.7%
62	84.7%	15.3%	89.0%	11.0%
63	89.3%	10.7%	94.3%	5.7%
64	94.4%	5.6%		

13. Rente d'invalidité (article 52)

La rente d'invalidité correspond à la rente minimale légale LPP.

14. Rente d'enfant d'invalidité (article 66)

La rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.

15. Rente de partenaire (article 56)

¹La rente de partenaire d'un assuré ou d'un invalide correspond à 60% de la rente d'invalidité.

²La rente de partenaire d'un retraité correspond à 60% de la rente de retraite.

16. Capital décès (article 62)

Le montant du capital en cas de décès est égal

- à un salaire annuel cotisant, si il existe un droit une rente de partenaire ou d'orphelin, sinon ;
- à la somme des cotisations personnelles versées, augmentée des éventuels apports et diminuée des éventuels retraits du défunt, depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

17. Rente d'orphelin (article 66)

¹La rente d'orphelin d'un assuré ou d'un invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

²La rente d'orphelin d'un retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

Plan de prévoyance : **CCT-MB-11%**
Couverture : **Risque et épargne**
CCT applicable : **CCT Métallurgie de Genève**

0. Descriptif

Ce plan s'adresse aux ouvriers de la métallurgie du bâtiment.

1. Application d'une CCT

Le plan de prévoyance et le règlement de prévoyance sont conformes aux exigences des CCT de la métallurgie du bâtiment de Genève, soit :

- Convention collective de travail pour le métier d'installateur en chauffage, ventilation, climatisation, ainsi que pour le métier d'isoleur dans le Ct de Genève ;
- Convention collective de travail pour le métier de monteur électricien dans le Ct de Genève ;
- Convention collective de travail pour le métier de ferblantier et installateur sanitaire dans le Ct. de Genève ;
- Convention collective de travail pour les métiers de la serrurerie et constructions métalliques dans le Ct de Genève ;

Seuls les employeurs pour lesquels la CCT est contraignante peuvent adhérer à ce plan de prévoyance.

2. Seuil d'accès

Est assuré l'ensemble du personnel de l'employeur, défini sous point 0, dès le 1^{er} franc de salaire.

3. Début de l'assurance épargne (article 11)

Les cotisations d'épargne sont prélevées dès le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus.

4. Salaire cotisant (article 15)

¹Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant pour le calcul des cotisations ; il est égal au salaire AVS annuel. Si l'assuré n'a pas été assuré durant l'année entière le salaire cotisant est adapté proportionnellement.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte, sont réservées les règles contraires de la CCT.

5. Salaire assuré pour les risques (article 15)

¹Le salaire assuré correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque ; il est égal à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP des 12 mois précédents. Si l'assuré était affilié durant moins d'une année, le salaire assuré correspond à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP durant son affiliation.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte, sont réservées les règles contraires de la CCT.

6. Salaire coordonné (article 15)

¹Le salaire coordonné correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations selon le minimum LPP, il est égal au salaire calculé conformément à l'article 8 LPP.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte, sont réservées les règles contraires de la CCT.

³Pour les assurés partiellement invalides et les assurés avec un taux d'activité partiel, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

7. Cotisations (article 19)

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire cotisant et des taux suivants (les âges sont déterminés par différence de millésime) :

âges	épargne		risque et administration		total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
18 à 70	5.50%	1.50%	0.00%	4.00%	11.00%

8. Rachat (article 23)

Les assurés peuvent racheter au maximum la différence entre le montant du capital épargne théorique (selon tableau ci-après : salaire annuel actuel multiplié par le taux selon l'âge) et le montant du capital épargne acquis au jour du rachat :

âges	taux	âges	taux	âges	taux	âges	taux
18	7.00%	30	102.76%	42	224.21%	54	378.24%
19	14.14%	31	111.82%	43	235.70%	55	392.80%
20	21.42%	32	121.05%	44	247.41%	56	407.66%
21	28.85%	33	130.47%	45	259.36%	57	422.81%
22	36.43%	34	140.08%	46	271.55%	58	438.27%
23	44.16%	35	149.89%	47	283.98%	59	454.04%
24	52.04%	36	159.88%	48	296.66%	60	470.12%
25	60.08%	37	170.08%	49	309.59%	61	486.52%
26	68.28%	38	180.48%	50	322.78%	62	503.25%
27	76.65%	39	191.09%	51	336.24%	63	520.31%
28	85.18%	40	201.91%	52	349.96%	64	537.72%
29	93.88%	41	212.95%	53	363.96%	65	555.47%

9. Bonifications de vieillesse (article 39)

Les bonifications de vieillesse sont calculées et créditées au capital épargne sur la base du salaire cotisant et des taux suivants :

âges	épargne
18-70	7.00%

10. Rente de retraite (article 44)

¹La rente de retraite est égale au capital épargne acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

²Les taux de conversion (TC en %) sont les suivants selon l'âge de départ à la retraite.

âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes
58	5.54%	5.72%	63	6.44%	6.62%	68	7.34%	7.52%
59	5.72%	5.90%	64	6.62%	6.80%	69	7.52%	7.70%
60	5.90%	6.08%	65	6.80%	6.98%	70	7.70%	7.88%
61	6.08%	6.26%	66	6.98%	7.16%			
62	6.26%	6.44%	67	7.16%	7.34%			

Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

11. Rente d'enfant de retraité (article 66)

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

12. Rente pont (article 46)

La rente pont est calculée sur la rente AVS individuelle complète maximale en appliquant le « taux de rente pont » de l'âge lors du départ anticipé. La retenue compensatoire à l'âge de la retraite ordinaire est fonction du montant de la rente pont versée et s'opère par

diminution de la rente LPP par le « taux de réduction viager » de l'âge lors du départ anticipé, appliqué sur la rente AVS individuelle complète maximale. Les taux sont les suivants :

âges en % de la RAVS max. ind.	hommes		femmes	
	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager
58	69.4%	30.6%	72.2%	27.8%
59	72.8%	27.2%	75.9%	24.1%
60	76.4%	23.6%	79.9%	20.1%
61	80.4%	19.6%	84.3%	15.7%
62	84.7%	15.3%	89.0%	11.0%
63	89.3%	10.7%	94.3%	5.7%
64	94.4%	5.6%		

13. Rente d'invalidité (article 52)

La rente d'invalidité correspond au capital épargne projeté sans intérêt et converti en rente avec un taux de conversion de 6.8%.

14. Rente d'enfant d'invalidité (article 66)

La rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.

15. Rente de partenaire (article 56)

¹La rente de partenaire d'un assuré ou d'un invalide correspond à 60% de la rente d'invalidité.

²La rente de partenaire d'un retraité correspond à 60% de la rente de retraite.

16. Capital décès (article 62)

Le montant du capital en cas de décès est égal

- à un salaire annuel cotisant, si il existe un droit une rente de partenaire ou d'orphelin, sinon ;
- à la somme des cotisations personnelles versées, augmentée des éventuels apports et diminuée des éventuels retraits du défunt, depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

17. Rente d'orphelin (article 66)

¹La rente d'orphelin d'un assuré ou d'un invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

²La rente d'orphelin de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

Plan de prévoyance : **CCT-PJ-4%**
Couverture : **Risque apprentis**
CCT applicable : **CCT Parcs et Jardins**

0. Descriptif

Ce plan s'adresse aux apprentis de moins de 25 ans du secteur des parcs et jardins.

1. Application d'une CCT

Convention collective de travail du Secteur des Parcs et Jardins, des Pépinières et de l'Arboriculture du Canton de Genève.

2. Seuil d'accès

Est assuré l'ensemble du personnel de l'employeur qui reçoit de ce dernier un salaire AVS annuel supérieur au seuil d'entrée fixé à l'article 7 LPP.

3. Début de l'assurance épargne (article 11)

Il n'y a pas d'assurance épargne. Le 1^{er} janvier qui suit ses 24 ans révolus, l'assuré est automatiquement affilié dans le plan CCT-12.5%.

4. Salaire cotisant (article 15)

¹Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant pour le calcul des cotisations ; il est égal au salaire AVS annuel. Si l'assuré n'a pas été assuré durant l'année entière, le salaire cotisant est adapté proportionnellement.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pas pris en compte, sont réservées les règles contraires de la CCT.

5. Salaire assuré pour les risques (article 15)

¹Le salaire assuré correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque ; il est égal à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP des 12 mois précédents. Si l'assuré était affilié durant moins d'une année, le salaire assuré correspond à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP durant son affiliation.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pas pris en compte, sont réservées les règles contraires de la CCT.

6. Salaire coordonné (article 15)

¹Le salaire coordonné correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations selon le minimum LPP, il est égal au salaire calculé conformément à l'article 8 LPP.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pas pris en compte, sont réservées les règles contraires de la CCT.

³Pour les assurés partiellement invalides et les assurés avec un taux d'activité partiel, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

7. Cotisations (article 19)

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire cotisant et des taux suivants (les âges sont déterminés par différence de millésime) :

âges	épargne		risque et administration		total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
18 à 64/65	0.00%	0.00%	2.00%	2.00%	4.00%

8. Rente d'invalidité (article 52)

La rente d'invalidité correspond à la rente minimale légale LPP.

9. Rente d'enfant d'invalidité (article 66)

La rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.

10. Rente de partenaire (article 56)

La rente de partenaire d'un assuré ou d'un invalide correspond à 60% de la rente d'invalidité.

11. Capital décès (article 62)

Le montant du capital en cas de décès est égal

- à un salaire annuel cotisant, si il existe un droit une rente de partenaire ou d'orphelin, sinon ;
- à la somme des cotisations personnelles versées depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

12. Rente d'orphelin (article 66)

La rente d'orphelin d'un assuré ou d'un invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

Plan de prévoyance : **Cad-GO-16.5%**
Couverture : **Risque et épargne**
CCT applicable : **CCT GO (CN et CCT locale genevoise GO)**

0. Descriptif

Ce plan s'adresse aux contremaîtres du gros œuvre.

1. Application d'une CCT

Les CCT du secteur principal de la construction, applicables à Genève :

- Convention Nationale du secteur principal de la Construction (CN);
- Convention collective de travail locale, Secteur principal de la Construction, pour le Ct de Genève (CCT GO GE).

2. Seuil d'accès

Est assuré l'ensemble du personnel de l'employeur, défini sous point 0, dès le 1^{er} franc de salaire.

3. Début de l'assurance épargne (article 11)

Les cotisations d'épargne sont prélevées dès le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus.

4. Salaire cotisant (article 15)

¹Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant pour le calcul des cotisations ; il est égal au salaire AVS annuel. Si l'assuré n'a pas été assuré durant l'année entière le salaire cotisant est adapté proportionnellement.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte, sont réservées les règles contraires de la CCT.

5. Salaire assuré pour les risques (article 15)

¹Le salaire assuré correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque ; il est égal à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP des 12 mois précédents. Si l'assuré était affilié durant moins d'une année, le salaire assuré correspond à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP durant son affiliation.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte, sont réservées les règles contraires de la CCT.

6. Salaire coordonné (article 15)

¹Le salaire coordonné correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations selon le minimum LPP, il est égal au salaire calculé conformément à l'article 8 LPP.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte, sont réservées les règles contraires de la CCT.

³Pour les assurés partiellement invalides et les assurés avec un taux d'activité partiel, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

7. Cotisations (article 19)

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire cotisant et des taux suivants (les âges sont déterminés par différence de millésime) :

âges	épargne		risque et administration		total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
18 à 70	8.25%	5.25%	0.00%	3.00%	16.50%

8. Rachat (article 23)

Les assurés peuvent racheter au maximum la différence entre le montant du capital épargne théorique (selon tableau ci-après : salaire annuel actuel multiplié par le taux selon l'âge) et le montant du capital épargne acquis au jour du rachat :

âges	taux	âges	taux	âges	taux	âges	taux
18	13.50%	30	198.18%	42	432.41%	54	729.46%
19	27.27%	31	215.65%	43	454.56%	55	757.55%
20	41.32%	32	233.46%	44	477.15%	56	786.20%
21	55.64%	33	251.63%	45	500.19%	57	815.43%
22	70.25%	34	270.16%	46	523.70%	58	845.24%
23	85.16%	35	289.07%	47	547.67%	59	875.64%
24	100.36%	36	308.35%	48	572.12%	60	906.65%
25	115.87%	37	328.01%	49	597.06%	61	938.29%
26	131.69%	38	348.07%	50	622.51%	62	970.55%
27	147.82%	39	368.54%	51	648.46%	63	1003.46%
28	164.28%	40	389.41%	52	674.93%	64	1037.03%
29	181.06%	41	410.70%	53	701.92%	65	1071.27%

9. Bonifications de vieillesse (article 39)

Les bonifications de vieillesse sont calculées et créditées au capital épargne sur la base du salaire cotisant et des taux suivants :

âges	épargne
18-70	13.50%

10. Rente de retraite (article 44)

¹La rente de retraite est égale au capital épargne acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

²Les taux de conversion (TC en %) sont les suivants selon l'âge de départ à la retraite.

âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes
58	5.54%	5.72%	63	6.44%	6.62%	68	7.34%	7.52%
59	5.72%	5.90%	64	6.62%	6.80%	69	7.52%	7.70%
60	5.90%	6.08%	65	6.80%	6.98%	70	7.70%	7.88%
61	6.08%	6.26%	66	6.98%	7.16%			
62	6.26%	6.44%	67	7.16%	7.34%			

Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

11. Rente d'enfant de retraité (article 66)

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

12. Rente pont (article 46)

La rente pont est calculée sur la rente AVS individuelle complète maximale en appliquant le « taux de rente pont » de l'âge lors du départ anticipé. La retenue compensatoire à l'âge de la retraite ordinaire est fonction du montant de la rente pont versée et s'opère par diminution de la rente LPP par le « taux de réduction viager » de l'âge lors du départ anticipé, appliqué sur la rente AVS individuelle complète maximale. Les taux sont les suivants :

âges en % de la RAVS max. ind.	hommes		femmes	
	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager
58	69.4%	30.6%	72.2%	27.8%
59	72.8%	27.2%	75.9%	24.1%
60	76.4%	23.6%	79.9%	20.1%
61	80.4%	19.6%	84.3%	15.7%
62	84.7%	15.3%	89.0%	11.0%
63	89.3%	10.7%	94.3%	5.7%
64	94.4%	5.6%		

13. Rente d'invalidité (article 52)

La rente d'invalidité correspond à la rente minimale légale LPP.

14. Rente d'enfant d'invalidité (article 66)

La rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.

15. Rente de partenaire (article 56)

¹La rente de partenaire d'un assuré ou d'un invalide correspond à 60% de la rente d'invalidité.

²La rente de partenaire d'un retraité correspond à 60% de la rente de retraite.

16. Capital décès (article 62)

Le montant du capital en cas de décès est égal

- à un salaire annuel cotisant, si il existe un droit une rente de partenaire ou d'orphelin, sinon ;
- à la somme des cotisations personnelles versées, augmentée des éventuels apports et diminuée des éventuels retraits du défunt, depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

17. Rente d'orphelin (article 66)

¹La rente d'orphelin d'un assuré ou d'un invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

²La rente d'orphelin d'un retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

Plan de prévoyance : **Admin-12.5%**
Couverture : **Risque et épargne**
CCT applicable : **aucune**

0. Descriptif

Ce plan s'adresse au personnel administratif et technique des entreprises soumises aux CCT du Gros Œuvre, du Second Œuvre et des Parcs et Jardins.

1. Application d'une CCT

Il n'y a pas de CCT applicable pour ce plan.

2. Seuil d'accès

Est assuré l'ensemble du personnel de l'employeur dès le 1^{er} franc de salaire.

3. Début de l'assurance épargne (article 11)

Les cotisations d'épargne sont prélevées dès le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus.

4. Salaire cotisant (article 15)

¹Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant pour le calcul des cotisations ; il est égal au salaire AVS annuel. Si l'assuré n'a pas été assuré durant l'année entière le salaire cotisant est adapté proportionnellement.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

5. Salaire assuré pour les risques (article 15)

¹Le salaire assuré correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque ; il est égal à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP des 12 mois précédents. Si l'assuré était affilié durant moins d'une année, le salaire assuré correspond à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP durant son affiliation.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

6. Salaire coordonné (article 15)

¹Le salaire coordonné correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations selon le minimum LPP, il est égal au salaire calculé conformément à l'article 8 LPP.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

³Pour les assurés partiellement invalides et les assurés avec un taux d'activité partiel, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

7. Cotisations (article 19)

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire cotisant et des taux suivants (les âges sont déterminés par différence de millésime) :

âges	épargne		risque et administration		total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
18 à 70	6.25%	3.25%	0.00%	3.00%	12.50%

8. Rachat (article 23)

Les assurés peuvent racheter au maximum la différence entre le montant du capital épargne théorique (selon tableau ci-après : salaire annuel actuel multiplié par le taux selon l'âge) et le montant du capital épargne acquis au jour du rachat :

âges	taux	âges	taux	âges	taux	âges	taux
18	9.50%	30	139.46%	42	304.29%	54	513.33%
19	19.19%	31	151.75%	43	319.87%	55	533.09%
20	29.07%	32	164.29%	44	335.77%	56	553.25%
21	39.16%	33	177.07%	45	351.99%	57	573.82%
22	49.44%	34	190.11%	46	368.53%	58	594.80%
23	59.93%	35	203.42%	47	385.40%	59	616.19%
24	70.63%	36	216.99%	48	402.60%	60	638.01%
25	81.54%	37	230.83%	49	420.16%	61	660.28%
26	92.67%	38	244.94%	50	438.06%	62	682.98%
27	104.02%	39	259.34%	51	456.32%	63	706.14%
28	115.60%	40	274.03%	52	474.95%	64	729.76%
29	127.41%	41	289.01%	53	493.95%	65	753.86%

9. Bonifications de vieillesse (article 39)

Les bonifications de vieillesse sont calculées et créditées au capital épargne sur la base du salaire cotisant et des taux suivants :

âges	épargne
18-70	9.50%

10. Rente de retraite (article 44)

¹La rente de retraite est égale au capital épargne acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

²Les taux de conversion (TC en %) sont les suivants selon l'âge de départ à la retraite.

âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes
58	5.54%	5.72%	63	6.44%	6.62%	68	7.34%	7.52%
59	5.72%	5.90%	64	6.62%	6.80%	69	7.52%	7.70%
60	5.90%	6.08%	65	6.80%	6.98%	70	7.70%	7.88%
61	6.08%	6.26%	66	6.98%	7.16%			
62	6.26%	6.44%	67	7.16%	7.34%			

Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

11. Rente d'enfant de retraité (article 66)

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

12. Rente pont (article 46)

La rente pont est calculée sur la rente AVS individuelle complète maximale en appliquant le « taux de rente pont » de l'âge lors du départ anticipé. La retenue compensatoire à l'âge de la retraite ordinaire est fonction du montant de la rente pont versée et s'opère par diminution de la rente LPP par le « taux de réduction viager » de l'âge lors du départ anticipé, appliqué sur la rente AVS individuelle complète maximale. Les taux sont les suivants :

âges en % de la RAVS max. ind.	hommes		femmes	
	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager
58	69.4%	30.6%	72.2%	27.8%
59	72.8%	27.2%	75.9%	24.1%
60	76.4%	23.6%	79.9%	20.1%
61	80.4%	19.6%	84.3%	15.7%
62	84.7%	15.3%	89.0%	11.0%
63	89.3%	10.7%	94.3%	5.7%
64	94.4%	5.6%		

13. Rente d'invalidité (article 52)

La rente d'invalidité correspond à la rente minimale légale LPP.

14. Rente d'enfant d'invalidité (article 66)

La rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.

15. Rente de partenaire (article 56)

¹La rente de partenaire d'un assuré ou d'un invalide correspond à 60% de la rente d'invalidité.

²La rente de partenaire d'un retraité correspond à 60% de la rente de retraite.

16. Capital décès (article 62)

Le montant du capital en cas de décès est égal

- à un salaire annuel cotisant, si il existe un droit une rente de partenaire ou d'orphelin, sinon ;
- à la somme des cotisations personnelles versées, augmentée des éventuels apports et diminuée des éventuels retraits du défunt, depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

17. Rente d'orphelin (article 66)

¹La rente d'orphelin d'un assuré ou d'un invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

²La rente d'orphelin d'un retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

Plan de prévoyance : **Adm-MB-11%**
Couverture : **Risque et épargne**
CCT applicable : **Aucune**

0. Descriptif

Ce plan s'adresse personnel administratif et technique des entreprises de la métallurgie et bâtiment.

1. Application d'une CCT

Il n'y pas de CCT applicable pour ce plan.

2. Seuil d'accès

Est assuré l'ensemble du personnel de l'employeur dès le 1^{er} franc de salaire.

3. Début de l'assurance épargne (article 11)

Les cotisations d'épargne sont prélevées dès le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus.

4. Salaire cotisant (article 15)

¹Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant pour le calcul des cotisations ; il est égal au salaire AVS annuel. Si l'assuré n'a pas été assuré durant l'année entière le salaire cotisant est adapté proportionnellement.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte, sont réservées les règles contraires de la CCT.

5. Salaire assuré pour les risques (article 15)

¹Le salaire assuré correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque ; il est égal à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP des 12 mois précédents. Si l'assuré était affilié durant moins d'une année, le salaire assuré correspond à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP durant son affiliation.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte, sont réservées les règles contraires de la CCT.

6. Salaire coordonné (article 15)

¹Le salaire coordonné correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations selon le minimum LPP, il est égal au salaire calculé conformément à l'article 8 LPP.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte, sont réservées les règles contraires de la CCT.

³Pour les assurés partiellement invalides et les assurés avec un taux d'activité partiel, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

7. Cotisations (article 19)

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire cotisant et des taux suivants (les âges sont déterminés par différence de millésime) :

âges	épargne		risque et administration		total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
18 à 70	5.50%	2.50%	0.00%	3.00%	11.00%

8. Rachat (article 23)

Les assurés peuvent racheter au maximum la différence entre le montant du capital épargne théorique (selon tableau ci-après : salaire annuel actuel multiplié par le taux selon l'âge) et le montant du capital épargne acquis au jour du rachat :

âges	taux	âges	taux	âges	taux	âges	taux
18	8.00%	30	117.44%	42	256.24%	54	432.27%
19	16.16%	31	127.79%	43	269.37%	55	448.92%
20	24.48%	32	138.35%	44	282.75%	56	465.90%
21	32.97%	33	149.11%	45	296.41%	57	483.22%
22	41.63%	34	160.10%	46	310.34%	58	500.88%
23	50.46%	35	171.30%	47	324.54%	59	518.90%
24	59.47%	36	182.72%	48	339.04%	60	537.28%
25	68.66%	37	194.38%	49	353.82%	61	556.02%
26	78.04%	38	206.27%	50	368.89%	62	575.14%
27	87.60%	39	218.39%	51	384.27%	63	594.64%
28	97.35%	40	230.76%	52	399.96%	64	614.54%
29	107.30%	41	243.37%	53	415.95%	65	634.83%

9. Bonifications de vieillesse (article 39)

Les bonifications de vieillesse sont calculées et créditées au capital épargne sur la base du salaire cotisant et des taux suivants :

âges	épargne
18-70	8.00%

10. Rente de retraite (article 44)

¹La rente de retraite est égale au capital épargne acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

²Les taux de conversion (TC en %) sont les suivants selon l'âge de départ à la retraite.

âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes
58	5.54%	5.72%	63	6.44%	6.62%	68	7.34%	7.52%
59	5.72%	5.90%	64	6.62%	6.80%	69	7.52%	7.70%
60	5.90%	6.08%	65	6.80%	6.98%	70	7.70%	7.88%
61	6.08%	6.26%	66	6.98%	7.16%			
62	6.26%	6.44%	67	7.16%	7.34%			

Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

11. Rente d'enfant de retraité (article 66)

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

12. Rente pont (article 46)

La rente pont est calculée sur la rente AVS individuelle complète maximale en appliquant le « taux de rente pont » de l'âge lors du départ anticipé. La retenue compensatoire à l'âge de la retraite ordinaire est fonction du montant de la rente pont versée et s'opère par diminution de la rente LPP par le « taux de réduction viager » de l'âge lors du départ anticipé, appliqué sur la rente AVS individuelle complète maximale. Les taux sont les suivants :

âges en % de la RAVS max. ind.	hommes		femmes	
	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager
58	69.4%	30.6%	72.2%	27.8%
59	72.8%	27.2%	75.9%	24.1%
60	76.4%	23.6%	79.9%	20.1%
61	80.4%	19.6%	84.3%	15.7%
62	84.7%	15.3%	89.0%	11.0%
63	89.3%	10.7%	94.3%	5.7%
64	94.4%	5.6%		

13. Rente d'invalidité (article 52)

La rente d'invalidité correspond au capital épargne projeté sans intérêt et converti en rente avec un taux de conversion de 6.8%.

14. Rente d'enfant d'invalidité (article 66)

La rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.

15. Rente de partenaire (article 56)

¹La rente de partenaire d'un assuré ou d'un invalide correspond à 60% de la rente d'invalidité.

²La rente de partenaire d'un retraité correspond à 60% de la rente de retraite.

16. Capital décès (article 62)

Le montant du capital en cas de décès est égal

- à un salaire annuel cotisant, si il existe un droit une rente de partenaire ou d'orphelin, sinon ;
- à la somme des cotisations personnelles versées, augmentée des éventuels apports et diminuée des éventuels retraits du défunt, depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

17. Rente d'orphelin (article 66)

¹La rente d'orphelin d'un assuré ou d'un invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

²La rente d'orphelin de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

Plan de prévoyance : **Cad-12.5%**
Couverture : **Risque et épargne**
CCT applicable : **Aucune**

0. Descriptif

Ce plan s'adresse aux cadres administratifs et techniques.

1. Application d'une CCT

Il n'y pas de CCT applicable pour ce plan.

2. Seuil d'accès

Est assuré l'ensemble du personnel de l'employeur dès le 1^{er} franc de salaire.

3. Début de l'assurance épargne (article 11)

Les cotisations d'épargne sont prélevées dès le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus.

4. Salaire cotisant (article 15)

¹Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant pour le calcul des cotisations ; il est égal au salaire AVS annuel. Si l'assuré n'a pas été assuré durant l'année entière le salaire cotisant est adapté proportionnellement.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

5. Salaire assuré pour les risques (article 15)

¹Le salaire assuré correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque ; il est égal à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP des 12 mois précédents. Si l'assuré était affilié durant moins d'une année, le salaire assuré correspond à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP durant son affiliation.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

6. Salaire coordonné (article 15)

¹Le salaire coordonné correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations selon le minimum LPP, il est égal au salaire calculé conformément à l'article 8 LPP.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

³Pour les assurés partiellement invalides et les assurés avec un taux d'activité partiel, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

7. Cotisations (article 19)

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire cotisant et des taux suivants (les âges sont déterminés par différence de millésime) :

âges	épargne		risque et administration		total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
18 à 70	6.25%	3.625%	0.00%	2.625%	12.50%

8. Rachat (article 23)

Les assurés peuvent racheter au maximum la différence entre le montant du capital épargne théorique (selon tableau ci-après : salaire annuel actuel multiplié par le taux selon l'âge) et le montant du capital épargne acquis au jour du rachat :

âges	taux	âges	taux	âges	taux	âges	taux
18	9.88%	30	144.97%	42	316.30%	54	533.59%
19	19.95%	31	157.74%	43	332.50%	55	554.14%
20	30.22%	32	170.77%	44	349.03%	56	575.09%
21	40.70%	33	184.06%	45	365.88%	57	596.47%
22	51.39%	34	197.62%	46	383.07%	58	618.27%
23	62.29%	35	211.45%	47	400.61%	59	640.51%
24	73.41%	36	225.55%	48	418.50%	60	663.20%
25	84.76%	37	239.94%	49	436.74%	61	686.34%
26	96.33%	38	254.61%	50	455.35%	62	709.94%
27	108.13%	39	269.58%	51	474.33%	63	734.01%
28	120.17%	40	284.84%	52	493.70%	64	758.57%
29	132.44%	41	300.42%	53	513.44%	65	783.62%

9. Bonifications de vieillesse (article 39)

Les bonifications de vieillesse sont calculées et créditées au capital épargne sur la base du salaire cotisant et des taux suivants :

âges	épargne
18-70	9.875%

10. Rente de retraite (article 44)

¹La rente de retraite est égale au capital épargne acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

²Les taux de conversion (TC en %) sont les suivants selon l'âge de départ à la retraite.

âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes
58	5.54%	5.72%	63	6.44%	6.62%	68	7.34%	7.52%
59	5.72%	5.90%	64	6.62%	6.80%	69	7.52%	7.70%
60	5.90%	6.08%	65	6.80%	6.98%	70	7.70%	7.88%
61	6.08%	6.26%	66	6.98%	7.16%			
62	6.26%	6.44%	67	7.16%	7.34%			

Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

11. Rente d'enfant de retraité (article 66)

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

12. Rente pont (article 46)

La rente pont est calculée sur la rente AVS individuelle complète maximale en appliquant le « taux de rente pont » de l'âge lors du départ anticipé. La retenue compensatoire à l'âge de la retraite ordinaire est fonction du montant de la rente pont versée et s'opère par diminution de la rente LPP par le « taux de réduction viager » de l'âge lors du départ anticipé, appliqué sur la rente AVS individuelle complète maximale. Les taux sont les suivants :

âges en % de la RAVS max. ind.	hommes		femmes	
	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager
58	69.4%	30.6%	72.2%	27.8%
59	72.8%	27.2%	75.9%	24.1%
60	76.4%	23.6%	79.9%	20.1%
61	80.4%	19.6%	84.3%	15.7%
62	84.7%	15.3%	89.0%	11.0%
63	89.3%	10.7%	94.3%	5.7%
64	94.4%	5.6%		

13. Rente d'invalidité (article 52)

La rente d'invalidité correspond à la rente minimale légale LPP.

14. Rente d'enfant d'invalidité (article 66)

La rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.

15. Rente de partenaire (article 56)

¹La rente de partenaire d'un assuré ou d'un invalide correspond à 60% de la rente d'invalidité.

²La rente de partenaire d'un retraité correspond à 60% de la rente de retraite.

16. Capital décès (article 62)

Le montant du capital en cas de décès est égal

- à un salaire annuel cotisant, si il existe un droit une rente de partenaire ou d'orphelin, sinon ;
- à la somme des cotisations personnelles versées, augmentée des éventuels apports et diminuée des éventuels retraits du défunt, depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

17. Rente d'orphelin (article 66)

¹La rente d'orphelin d'un assuré ou d'un invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

²La rente d'orphelin d'un retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

Plan de prévoyance : **Cad- 15%**
Couverture : **Risque et épargne**
CCT applicable : **Aucune**

0. Descriptif

Ce plan s'adresse au personnel de direction.

1. Application d'une CCT

Il n'y pas de CCT applicable pour ce plan.

2. Seuil d'accès

Est assuré l'ensemble du personnel de l'employeur dès le 1^{er} franc de salaire.

3. Début de l'assurance épargne (article 11)

Les cotisations d'épargne sont prélevées dès le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus.

4. Salaire cotisant (article 15)

¹Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant pour le calcul des cotisations ; il est égal au salaire AVS annuel. Si l'assuré n'a pas été assuré durant l'année entière le salaire cotisant est adapté proportionnellement.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

5. Salaire assuré pour les risques (article 15)

¹Le salaire assuré correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque ; il est égal à la moyenne des salaires cotisants des 12 mois précédents. Si l'assuré était affilié durant moins d'une année, le salaire assuré correspond à la moyenne des salaires cotisants durant son affiliation.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pas pris en compte.

6. Salaire coordonné (article 15)

¹Le salaire coordonné correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations selon le minimum LPP, il est égal au salaire calculé conformément à l'article 8 LPP.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

³Pour les assurés partiellement invalides et les assurés avec un taux d'activité partiel, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

7. Cotisations (article 19)

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire cotisant et des taux suivants (les âges sont déterminés par différence de millésime) :

âges	épargne		risque et administration		total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
18 à 70	5.00%	7.00%	0.00%	3.00%	15.00%

8. Rachat (article 23)

Les assurés peuvent racheter au maximum la différence entre le montant du capital épargne théorique (selon tableau ci-après : salaire annuel actuel multiplié par le taux selon l'âge) et le montant du capital épargne acquis au jour du rachat :

âges	taux	âges	taux	âges	taux	âges	taux
18	12.00%	30	176.16%	42	384.36%	54	648.41%
19	24.24%	31	191.69%	43	404.05%	55	673.38%
20	36.72%	32	207.52%	44	424.13%	56	698.85%
21	49.46%	33	223.67%	45	444.61%	57	724.82%
22	62.45%	34	240.14%	46	465.51%	58	751.32%
23	75.70%	35	256.95%	47	486.82%	59	778.35%
24	89.21%	36	274.09%	48	508.55%	60	805.91%
25	103.00%	37	291.57%	49	530.72%	61	834.03%
26	117.06%	38	309.40%	50	553.34%	62	862.71%
27	131.40%	39	327.59%	51	576.41%	63	891.97%
28	146.02%	40	346.14%	52	599.93%	64	921.81%
29	160.95%	41	365.06%	53	623.93%	65	952.24%

9. Bonifications de vieillesse (article 39)

Les bonifications de vieillesse sont calculées et créditées au capital épargne sur la base du salaire cotisant et des taux suivants :

âges	épargne
18-70	12.00%

10. Rente de retraite (article 44)

¹La rente de retraite est égale au capital épargne acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

²Les taux de conversion (TC en %) sont les suivants selon l'âge de départ à la retraite.

âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes
58	5.54%	5.72%	63	6.44%	6.62%	68	7.34%	7.52%
59	5.72%	5.90%	64	6.62%	6.80%	69	7.52%	7.70%
60	5.90%	6.08%	65	6.80%	6.98%	70	7.70%	7.88%
61	6.08%	6.26%	66	6.98%	7.16%			
62	6.26%	6.44%	67	7.16%	7.34%			

Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

11. Rente d'enfant de retraité (article 66)

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

12. Rente pont (article 46)

La rente pont est calculée sur la rente AVS individuelle complète maximale en appliquant le « taux de rente pont » de l'âge lors du départ anticipé. La retenue compensatoire à l'âge de la retraite ordinaire est fonction du montant de la rente pont versée et s'opère par diminution de la rente LPP par le « taux de réduction viager » de l'âge lors du départ anticipé, appliqué sur la rente AVS individuelle complète maximale. Les taux sont les suivants :

âges en % de la RAVS max. ind.	hommes		femmes	
	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager
58	69.4%	30.6%	72.2%	27.8%
59	72.8%	27.2%	75.9%	24.1%
60	76.4%	23.6%	79.9%	20.1%
61	80.4%	19.6%	84.3%	15.7%
62	84.7%	15.3%	89.0%	11.0%
63	89.3%	10.7%	94.3%	5.7%
64	94.4%	5.6%		

13. Rente d'invalidité (article 52)

La rente d'invalidité correspond à la rente de retraite, mais elle est limitée au maximum à 50% du salaire cotisant.

14. Rente d'enfant d'invalidité (article 66)

La rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.

15. Rente de partenaire (article 56)

¹La rente de partenaire d'un assuré ou d'un invalide correspond à 60% de la rente d'invalidité.

²La rente de partenaire d'un retraité correspond à 60% de la rente de retraite.

16. Capital décès (article 62)

Le montant du capital en cas de décès est égal

- à un salaire annuel cotisant, si il existe un droit une rente de partenaire ou d'orphelin, sinon ;
- à la somme des cotisations personnelles versées, augmentée des éventuels apports et diminuée des éventuels retraits du défunt, depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

17. Rente d'orphelin (article 66)

¹La rente d'orphelin d'un assuré ou d'un invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

²La rente d'orphelin d'un retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

Plan de prévoyance : **Cad- 16.5%**
Couverture : **Risque et épargne**
CCT applicable : **Aucune**

0. Descriptif

Ce plan s'adresse au personnel de direction.

1. Application d'une CCT

Il n'y pas de CCT applicable pour ce plan.

2. Seuil d'accès

Est assuré l'ensemble du personnel de l'employeur dès le 1^{er} franc de salaire.

3. Début de l'assurance épargne (article 11)

Les cotisations d'épargne sont prélevées dès le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus.

4. Salaire cotisant (article 15)

¹Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant pour le calcul des cotisations ; il est égal au salaire AVS annuel. Si l'assuré n'a pas été assuré durant l'année entière le salaire cotisant est adapté proportionnellement.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

5. Salaire assuré pour les risques (article 15)

¹Le salaire assuré correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque ; il est égal à la moyenne des salaires cotisants des 12 mois précédents. Si l'assuré était affilié durant moins d'une année, le salaire assuré correspond à la moyenne des salaires cotisants durant son affiliation.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pas pris en compte.

6. Salaire coordonné (article 15)

¹Le salaire coordonné correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations selon le minimum LPP, il est égal au salaire calculé conformément à l'article 8 LPP.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

³Pour les assurés partiellement invalides et les assurés avec un taux d'activité partiel, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

7. Cotisations (article 19)

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire cotisant et des taux suivants (les âges sont déterminés par différence de millésime) :

âges	épargne		risque et administration		total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
18 à 70	5.50%	8.00%	0.00%	3.00%	16.50%

8. Rachat (article 23)

Les assurés peuvent racheter au maximum la différence entre le montant du capital épargne théorique (selon tableau ci-après : salaire annuel actuel multiplié par le taux selon l'âge) et le montant du capital épargne acquis au jour du rachat :

âges	taux	âges	taux	âges	taux	âges	taux
18	13.50%	30	198.18%	42	432.41%	54	729.46%
19	27.27%	31	215.65%	43	454.56%	55	757.55%
20	41.32%	32	233.46%	44	477.15%	56	786.20%
21	55.64%	33	251.63%	45	500.19%	57	815.43%
22	70.25%	34	270.16%	46	523.70%	58	845.24%
23	85.16%	35	289.07%	47	547.67%	59	875.64%
24	100.36%	36	308.35%	48	572.12%	60	906.65%
25	115.87%	37	328.01%	49	597.06%	61	938.29%
26	131.69%	38	348.07%	50	622.51%	62	970.55%
27	147.82%	39	368.54%	51	648.46%	63	1003.46%
28	164.28%	40	389.41%	52	674.93%	64	1037.03%
29	181.06%	41	410.70%	53	701.92%	65	1071.27%

9. Bonifications de vieillesse (article 39)

Les bonifications de vieillesse sont calculées et créditées au capital épargne sur la base du salaire cotisant et des taux suivants :

âges	épargne
18-70	13.50%

10. Rente de retraite (article 44)

¹La rente de retraite est égale au capital épargne acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

²Les taux de conversion (TC en %) sont les suivants selon l'âge de départ à la retraite.

âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes
58	5.54%	5.72%	63	6.44%	6.62%	68	7.34%	7.52%
59	5.72%	5.90%	64	6.62%	6.80%	69	7.52%	7.70%
60	5.90%	6.08%	65	6.80%	6.98%	70	7.70%	7.88%
61	6.08%	6.26%	66	6.98%	7.16%			
62	6.26%	6.44%	67	7.16%	7.34%			

Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

11. Rente d'enfant de retraité (article 66)

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

12. Rente pont (article 46)

La rente pont est calculée sur la rente AVS individuelle complète maximale en appliquant le « taux de rente pont » de l'âge lors du départ anticipé. La retenue compensatoire à l'âge de la retraite ordinaire est fonction du montant de la rente pont versée et s'opère par diminution de la rente LPP par le « taux de réduction viager » de l'âge lors du départ anticipé, appliqué sur la rente AVS individuelle complète maximale. Les taux sont les suivants :

âges en % de la RAVS max. ind.	hommes		femmes	
	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager
58	69.4%	30.6%	72.2%	27.8%
59	72.8%	27.2%	75.9%	24.1%
60	76.4%	23.6%	79.9%	20.1%
61	80.4%	19.6%	84.3%	15.7%
62	84.7%	15.3%	89.0%	11.0%
63	89.3%	10.7%	94.3%	5.7%
64	94.4%	5.6%		

13. Rente d'invalidité (article 52)

La rente d'invalidité correspond à la rente de retraite, mais limitée au maximum à 50% du salaire cotisant.

14. Rente d'enfant d'invalidité (article 66)

La rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.

15. Rente de partenaire (article 56)

¹La rente de partenaire d'un assuré ou d'un invalide correspond à 60% de la rente d'invalidité.

²La rente de partenaire d'un retraité correspond à 60% de la rente de retraite.

16. Capital décès (article 62)

Le montant du capital en cas de décès est égal

- à un salaire annuel cotisant, si il existe un droit une rente de partenaire ou d'orphelin, sinon ;
- à la somme des cotisations personnelles versées, augmentée des éventuels apports et diminuée des éventuels retraits du défunt, depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

17. Rente d'orphelin (article 66)

¹La rente d'orphelin d'un assuré ou d'un invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

²La rente d'orphelin d'un retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

Plan de prévoyance : **Cad – 18%**
Couverture : **Risque et épargne**
CCT applicable : **Aucune**

0. Descriptif

Ce plan s'adresse au personnel de direction.

1. Application d'une CCT

Il n'y pas de CCT applicable pour ce plan.

2. Seuil d'accès

Est assuré l'ensemble du personnel de l'employeur dès le 1^{er} franc de salaire.

3. Début de l'assurance épargne (article 11)

Les cotisations d'épargne sont prélevées dès le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus.

4. Salaire cotisant (article 15)

¹Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant pour le calcul des cotisations ; il est égal au salaire AVS annuel. Si l'assuré n'a pas été assuré durant l'année entière le salaire cotisant est adapté proportionnellement.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

5. Salaire assuré pour les risques (article 15)

¹Le salaire assuré correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque ; il est égal à la moyenne des salaires cotisants des 12 mois précédents. Si l'assuré était affilié durant moins d'une année, le salaire assuré correspond à la moyenne des salaires cotisants durant son affiliation.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pas pris en compte.

6. Salaire coordonné (article 15)

¹Le salaire coordonné correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations selon le minimum LPP, il est égal au salaire calculé conformément à l'article 8 LPP.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

³Pour les assurés partiellement invalides et les assurés avec un taux d'activité partiel, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

7. Cotisations (article 19)

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire cotisant et des taux suivants (les âges sont déterminés par différence de millésime) :

âges	épargne		risque et administration		total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
18 à 70	6.00%	9.00%	0.00%	3.00%	18.00%

8. Rachat (article 23)

Les assurés peuvent racheter au maximum la différence entre le montant du capital épargne théorique (selon tableau ci-après : salaire annuel actuel multiplié par le taux selon l'âge) et le montant du capital épargne acquis au jour du rachat :

âges	taux	âges	taux	âges	taux	âges	taux
18	15.00%	30	220.20%	42	480.45%	54	810.51%
19	30.30%	31	239.61%	43	505.06%	55	841.72%
20	45.91%	32	259.40%	44	530.16%	56	873.56%
21	61.82%	33	279.59%	45	555.77%	57	906.03%
22	78.06%	34	300.18%	46	581.88%	58	939.15%
23	94.62%	35	321.18%	47	608.52%	59	972.93%
24	111.51%	36	342.61%	48	635.69%	60	1007.39%
25	128.74%	37	364.46%	49	663.41%	61	1042.54%
26	146.32%	38	386.75%	50	691.67%	62	1078.39%
27	164.25%	39	409.48%	51	720.51%	63	1114.96%
28	182.53%	40	432.67%	52	749.92%	64	1152.26%
29	201.18%	41	456.33%	53	779.92%	65	1190.30%

9. Bonifications de vieillesse (article 39)

Les bonifications de vieillesse sont calculées et créditées au capital épargne sur la base du salaire cotisant et des taux suivants :

âges	épargne
18-70	15.00%

10. Rente de retraite (article 44)

¹La rente de retraite est égale au capital épargne acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

²Les taux de conversion (TC en %) sont les suivants selon l'âge de départ à la retraite.

âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes
58	5.54%	5.72%	63	6.44%	6.62%	68	7.34%	7.52%
59	5.72%	5.90%	64	6.62%	6.80%	69	7.52%	7.70%
60	5.90%	6.08%	65	6.80%	6.98%	70	7.70%	7.88%
61	6.08%	6.26%	66	6.98%	7.16%			
62	6.26%	6.44%	67	7.16%	7.34%			

Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

11. Rente d'enfant de retraité (article 66)

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

12. Rente pont (article 46)

La rente pont est calculée sur la rente AVS individuelle complète maximale en appliquant le « taux de rente pont » de l'âge lors du départ anticipé. La retenue compensatoire à l'âge de la retraite ordinaire est fonction du montant de la rente pont versée et s'opère par diminution de la rente LPP par le « taux de réduction viager » de l'âge lors du départ anticipé, appliqué sur la rente AVS individuelle complète maximale. Les taux sont les suivants :

âges en % de la RAVS max. ind.	hommes		femmes	
	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager
58	69.4%	30.6%	72.2%	27.8%
59	72.8%	27.2%	75.9%	24.1%
60	76.4%	23.6%	79.9%	20.1%
61	80.4%	19.6%	84.3%	15.7%
62	84.7%	15.3%	89.0%	11.0%
63	89.3%	10.7%	94.3%	5.7%
64	94.4%	5.6%		

13. Rente d'invalidité (article 52)

La rente d'invalidité correspond à la rente de retraite, mais elle est limitée au maximum à 50% du salaire cotisant.

14. Rente d'enfant d'invalidité (article 66)

La rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.

15. Rente de partenaire (article 56)

¹La rente de partenaire d'un assuré ou d'un invalide correspond à 60% de la rente d'invalidité.

²La rente de partenaire d'un retraité correspond à 60% de la rente de retraite.

16. Capital décès (article 62)

Le montant du capital en cas de décès est égal

- à un salaire annuel cotisant, si il existe un droit une rente de partenaire ou d'orphelin, sinon ;
- à la somme des cotisations personnelles versées, augmentée des éventuels apports et diminuée des éventuels retraits du défunt, depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

17. Rente d'orphelin (article 66)

¹La rente d'orphelin d'un assuré ou d'un invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

²La rente d'orphelin d'un retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

Plan de prévoyance : **Cad – 18.75%**
Couverture : **Risque et épargne**
CCT applicable : **Aucune**

0. Descriptif

Ce plan s'adresse au personnel de direction.

1. Application d'une CCT

Il n'y pas de CCT applicable pour ce plan.

2. Seuil d'accès

Est assuré l'ensemble du personnel de l'employeur dès le 1^{er} franc de salaire.

3. Début de l'assurance épargne (article 11)

Les cotisations d'épargne sont prélevées dès le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus.

4. Salaire cotisant (article 15)

¹Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant pour le calcul des cotisations ; il est égal au salaire AVS annuel. Si l'assuré n'a pas été assuré durant l'année entière le salaire cotisant est adapté proportionnellement.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

5. Salaire assuré pour les risques (article 15)

¹Le salaire assuré correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque ; il est égal à la moyenne des salaires cotisants des 12 mois précédents. Si l'assuré était affilié durant moins d'une année, le salaire assuré correspond à la moyenne des salaires cotisants durant son affiliation.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pas pris en compte.

6. Salaire coordonné (article 15)

¹Le salaire coordonné correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations selon le minimum LPP, il est égal au salaire calculé conformément à l'article 8 LPP.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

³Pour les assurés partiellement invalides et les assurés avec un taux d'activité partiel, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

7. Cotisations (article 19)

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire cotisant et des taux suivants (les âges sont déterminés par différence de millésime) :

âges	épargne		risque et administration		total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
18 à 70	6.25%	9.50%	0.00%	3.00%	18.75%

8. Rachat (article 23)

Les assurés peuvent racheter au maximum la différence entre le montant du capital épargne théorique (selon tableau ci-après : salaire annuel actuel multiplié par le taux selon l'âge) et le montant du capital épargne acquis au jour du rachat :

âges	taux	âges	taux	âges	taux	âges	taux
18	15.75%	30	231.22%	42	504.48%	54	851.04%
19	31.82%	31	251.59%	43	530.32%	55	883.81%
20	48.20%	32	272.37%	44	556.67%	56	917.24%
21	64.92%	33	293.57%	45	583.56%	57	951.33%
22	81.96%	34	315.19%	46	610.98%	58	986.11%
23	99.35%	35	337.24%	47	638.95%	59	1021.58%
24	117.09%	36	359.74%	48	667.48%	60	1057.76%
25	135.18%	37	382.68%	49	696.58%	61	1094.67%
26	153.64%	38	406.09%	50	726.26%	62	1132.31%
27	172.46%	39	429.96%	51	756.53%	63	1170.71%
28	191.66%	40	454.31%	52	787.41%	64	1209.87%
29	211.24%	41	479.14%	53	818.91%	65	1249.82%

9. Bonifications de vieillesse (article 39)

Les bonifications de vieillesse sont calculées et créditées au capital épargne sur la base du salaire cotisant et des taux suivants :

âges	épargne
18-70	15.75%

10. Rente de retraite (article 44)

¹La rente de retraite est égale au capital épargne acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

²Les taux de conversion (TC en %) sont les suivants selon l'âge de départ à la retraite.

âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes
58	5.54%	5.72%	63	6.44%	6.62%	68	7.34%	7.52%
59	5.72%	5.90%	64	6.62%	6.80%	69	7.52%	7.70%
60	5.90%	6.08%	65	6.80%	6.98%	70	7.70%	7.88%
61	6.08%	6.26%	66	6.98%	7.16%			
62	6.26%	6.44%	67	7.16%	7.34%			

Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

11. Rente d'enfant de retraité (article 66)

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

12. Rente pont (article 46)

La rente pont est calculée sur la rente AVS individuelle complète maximale en appliquant le « taux de rente pont » de l'âge lors du départ anticipé. La retenue compensatoire à l'âge de la retraite ordinaire est fonction du montant de la rente pont versée et s'opère par diminution de la rente LPP par le « taux de réduction viager » de l'âge lors du départ anticipé, appliqué sur la rente AVS individuelle complète maximale. Les taux sont les suivants :

âges en % de la RAVS max. ind.	hommes		femmes	
	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager
58	69.4%	30.6%	72.2%	27.8%
59	72.8%	27.2%	75.9%	24.1%
60	76.4%	23.6%	79.9%	20.1%
61	80.4%	19.6%	84.3%	15.7%
62	84.7%	15.3%	89.0%	11.0%
63	89.3%	10.7%	94.3%	5.7%
64	94.4%	5.6%		

13. Rente d'invalidité (article 52)

La rente d'invalidité correspond à la rente de retraite, mais elle est limitée au maximum à 50% du salaire cotisant.

14. Rente d'enfant d'invalidité (article 66)

La rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.

15. Rente de partenaire (article 56)

¹La rente de partenaire d'un assuré ou d'un invalide correspond à 60% de la rente d'invalidité.

²La rente de partenaire d'un retraité correspond à 60% de la rente de retraite.

16. Capital décès (article 62)

Le montant du capital en cas de décès est égal

- à un salaire annuel cotisant, si il existe un droit une rente de partenaire ou d'orphelin, sinon ;
- à la somme des cotisations personnelles versées, augmentée des éventuels apports et diminuée des éventuels retraits du défunt, depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

17. Rente d'orphelin (article 66)

¹La rente d'orphelin d'un assuré ou d'un invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

²La rente d'orphelin d'un retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

Plan de prévoyance : **Cad – 20%**
Couverture : **Risque et épargne**
CCT applicable : **Aucune**

0. Descriptif

Ce plan s'adresse au personnel de direction.

1. Application d'une CCT

Il n'y pas de CCT applicable pour ce plan.

2. Seuil d'accès

Est assuré l'ensemble du personnel de l'employeur dès le 1^{er} franc de salaire.

3. Début de l'assurance épargne (article 11)

Les cotisations d'épargne sont prélevées dès le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus.

4. Salaire cotisant (article 15)

¹Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant pour le calcul des cotisations ; il est égal au salaire AVS annuel. Si l'assuré n'a pas été assuré durant l'année entière le salaire cotisant est adapté proportionnellement.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

5. Salaire assuré pour les risques (article 15)

¹Le salaire assuré correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque ; il est égal à la moyenne des salaires cotisants des 12 mois précédents. Si l'assuré était affilié durant moins d'une année, le salaire assuré correspond à la moyenne des salaires cotisants durant son affiliation.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pas pris en compte.

6. Salaire coordonné (article 15)

¹Le salaire coordonné correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations selon le minimum LPP, il est égal au salaire calculé conformément à l'article 8 LPP.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

³Pour les assurés partiellement invalides et les assurés avec un taux d'activité partiel, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

7. Cotisations (article 19)

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire cotisant et des taux suivants (les âges sont déterminés par différence de millésime) :

âges	épargne		risque et administration		total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
18 à 70	5.00%	12.00%	0.00%	3.00%	20.00%

8. Rachat (article 23)

Les assurés peuvent racheter au maximum la différence entre le montant du capital épargne théorique (selon tableau ci-après : salaire annuel actuel multiplié par le taux selon l'âge) et le montant du capital épargne acquis au jour du rachat :

âges	taux	âges	taux	âges	taux	âges	taux
18	17.00%	30	249.57%	42	544.52%	54	918.58%
19	34.34%	31	271.56%	43	572.41%	55	953.95%
20	52.03%	32	293.99%	44	600.85%	56	990.03%
21	70.07%	33	316.87%	45	629.87%	57	1026.83%
22	88.47%	34	340.21%	46	659.47%	58	1064.37%
23	107.24%	35	364.01%	47	689.66%	59	1102.66%
24	126.38%	36	388.29%	48	720.45%	60	1141.71%
25	145.91%	37	413.06%	49	751.86%	61	1181.55%
26	165.83%	38	438.32%	50	783.90%	62	1222.18%
27	186.15%	39	464.08%	51	816.57%	63	1263.62%
28	206.87%	40	490.36%	52	849.91%	64	1305.89%
29	228.01%	41	517.17%	53	883.90%	65	1349.01%

9. Bonifications de vieillesse (article 39)

Les bonifications de vieillesse sont calculées et créditées au capital épargne sur la base du salaire cotisant et des taux suivants :

âges	épargne
18-70	17.00%

10. Rente de retraite (article 44)

¹La rente de retraite est égale au capital épargne acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

²Les taux de conversion (TC en %) sont les suivants selon l'âge de départ à la retraite.

âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes
58	5.54%	5.72%	63	6.44%	6.62%	68	7.34%	7.52%
59	5.72%	5.90%	64	6.62%	6.80%	69	7.52%	7.70%
60	5.90%	6.08%	65	6.80%	6.98%	70	7.70%	7.88%
61	6.08%	6.26%	66	6.98%	7.16%			
62	6.26%	6.44%	67	7.16%	7.34%			

Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

11. Rente d'enfant de retraité (article 66)

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

12. Rente pont (article 46)

La rente pont est calculée sur la rente AVS individuelle complète maximale en appliquant le « taux de rente pont » de l'âge lors du départ anticipé. La retenue compensatoire à l'âge de la retraite ordinaire est fonction du montant de la rente pont versée et s'opère par diminution de la rente LPP par le « taux de réduction viager » de l'âge lors du départ anticipé, appliqué sur la rente AVS individuelle complète maximale. Les taux sont les suivants :

âges en % de la RAVS max. ind.	hommes		femmes	
	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager
58	69.4%	30.6%	72.2%	27.8%
59	72.8%	27.2%	75.9%	24.1%
60	76.4%	23.6%	79.9%	20.1%
61	80.4%	19.6%	84.3%	15.7%
62	84.7%	15.3%	89.0%	11.0%
63	89.3%	10.7%	94.3%	5.7%
64	94.4%	5.6%		

13. Rente d'invalidité (article 52)

La rente d'invalidité correspond à la rente de retraite, mais elle est limitée au maximum à 50% du salaire cotisant.

14. Rente d'enfant d'invalidité (article 66)

La rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.

15. Rente de partenaire (article 56)

¹La rente de partenaire d'un assuré ou d'un invalide correspond à 60% de la rente d'invalidité.

²La rente de partenaire d'un retraité correspond à 60% de la rente de retraite.

16. Capital décès (article 62)

Le montant du capital en cas de décès est égal

- à un salaire annuel cotisant, si il existe un droit une rente de partenaire ou d'orphelin, sinon ;
- à la somme des cotisations personnelles versées, augmentée des éventuels apports et diminuée des éventuels retraits du défunt, depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

17. Rente d'orphelin (article 66)

¹La rente d'orphelin d'un assuré ou d'un invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

²La rente d'orphelin de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

Plan de prévoyance : **Cad – 21%**
Couverture : **Risque et épargne**
CCT applicable : **Aucune**

0. Descriptif

Ce plan s'adresse au personnel de direction.

1. Application d'une CCT

Il n'y pas de CCT applicable pour ce plan.

2. Seuil d'accès

Est assuré l'ensemble du personnel de l'employeur dès le 1^{er} franc de salaire.

3. Début de l'assurance épargne (article 11)

Les cotisations d'épargne sont prélevées dès le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 17 ans révolus.

4. Salaire cotisant (article 15)

¹Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant pour le calcul des cotisations ; il est égal au salaire AVS annuel. Si l'assuré n'a pas été assuré durant l'année entière le salaire cotisant est adapté proportionnellement.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

5. Salaire assuré pour les risques (article 15)

¹Le salaire assuré correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque ; il est égal à la moyenne des salaires cotisants des 12 mois précédents. Si l'assuré était affilié durant moins d'une année, le salaire assuré correspond à la moyenne des salaires cotisants durant son affiliation.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pas pris en compte.

6. Salaire coordonné (article 15)

¹Le salaire coordonné correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations selon le minimum LPP, il est égal au salaire calculé conformément à l'article 8 LPP.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

³Pour les assurés partiellement invalides et les assurés avec un taux d'activité partiel, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

7. Cotisations (article 19)

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire cotisant et des taux suivants (les âges sont déterminés par différence de millésime) :

âges	épargne		risque et administration		total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
18 à 70	7.00%	11.00%	0.00%	3.00%	21.00%

8. Rachat (article 23)

Les assurés peuvent racheter au maximum la différence entre le montant du capital épargne théorique (selon tableau ci-après : salaire annuel actuel multiplié par le taux selon l'âge) et le montant du capital épargne acquis au jour du rachat :

âges	taux	âges	taux	âges	taux	âges	taux
18	18.00%	30	264.25%	42	576.55%	54	972.62%
19	36.36%	31	287.53%	43	606.08%	55	1010.07%
20	55.09%	32	311.28%	44	636.20%	56	1048.27%
21	74.19%	33	335.51%	45	666.92%	57	1087.24%
22	93.67%	34	360.22%	46	698.26%	58	1126.98%
23	113.55%	35	385.42%	47	730.23%	59	1167.52%
24	133.82%	36	411.13%	48	762.83%	60	1208.87%
25	154.49%	37	437.35%	49	796.09%	61	1251.05%
26	175.58%	38	464.10%	50	830.01%	62	1294.07%
27	197.09%	39	491.38%	51	864.61%	63	1337.95%
28	219.04%	40	519.21%	52	899.90%	64	1382.71%
29	241.42%	41	547.59%	53	935.90%	65	1428.36%

9. Bonifications de vieillesse (article 39)

Les bonifications de vieillesse sont calculées et créditées au capital épargne sur la base du salaire cotisant et des taux suivants :

âges	épargne
18-70	18.00%

10. Rente de retraite (article 44)

¹La rente de retraite est égale au capital épargne acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

²Les taux de conversion (TC en %) sont les suivants selon l'âge de départ à la retraite.

âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes
58	5.54%	5.72%	63	6.44%	6.62%	68	7.34%	7.52%
59	5.72%	5.90%	64	6.62%	6.80%	69	7.52%	7.70%
60	5.90%	6.08%	65	6.80%	6.98%	70	7.70%	7.88%
61	6.08%	6.26%	66	6.98%	7.16%			
62	6.26%	6.44%	67	7.16%	7.34%			

Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

11. Rente d'enfant de retraité (article 66)

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

12. Rente pont (article 46)

La rente pont est calculée sur la rente AVS individuelle complète maximale en appliquant le « taux de rente pont » de l'âge lors du départ anticipé. La retenue compensatoire à l'âge de la retraite ordinaire est fonction du montant de la rente pont versée et s'opère par diminution de la rente LPP par le « taux de réduction viager » de l'âge lors du départ anticipé, appliqué sur la rente AVS individuelle complète maximale. Les taux sont les suivants :

âges en % de la RAVS max. ind.	hommes		femmes	
	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager
58	69.4%	30.6%	72.2%	27.8%
59	72.8%	27.2%	75.9%	24.1%
60	76.4%	23.6%	79.9%	20.1%
61	80.4%	19.6%	84.3%	15.7%
62	84.7%	15.3%	89.0%	11.0%
63	89.3%	10.7%	94.3%	5.7%
64	94.4%	5.6%		

13. Rente d'invalidité (article 52)

La rente d'invalidité correspond à la rente de retraite, mais elle est limitée au maximum à 50% du salaire cotisant.

14. Rente d'enfant d'invalidité (article 66)

La rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.

15. Rente de partenaire (article 56)

¹La rente de partenaire d'un assuré ou d'un invalide correspond à 60% de la rente d'invalidité.

²La rente de partenaire d'un retraité correspond à 60% de la rente de retraite.

16. Capital décès (article 62)

Le montant du capital en cas de décès est égal

- à un salaire annuel cotisant, si il existe un droit une rente de partenaire ou d'orphelin, sinon ;
- à la somme des cotisations personnelles versées, augmentée des éventuels apports et diminuée des éventuels retraits du défunt, depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

17. Rente d'orphelin (article 66)

¹La rente d'orphelin d'un assuré ou d'un invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

²La rente d'orphelin retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

Plan de prévoyance : **LPP**
Couverture : **Risque et épargne**
CCT applicable : **Aucune**

0. Descriptif

Ce plan s'adresse aux indépendants et au personnel hors CCT, selon la LPP.

1. Application d'une CCT

Il n'y pas de CCT applicable pour ce plan.

2. Seuil d'accès

Est assuré l'ensemble du personnel de l'employeur qui reçoit de ce dernier un salaire AVS annuel supérieur au seuil d'entrée fixé à l'article 7 LPP.

3. Début de l'assurance épargne (article 11)

Les cotisations d'épargne sont prélevées dès le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 24 ans révolus.

4. Salaire cotisant (article 15)

¹Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant pour le calcul des cotisations ; il est égal au salaire annuel coordonné. Si l'assuré n'a pas été assuré durant l'année entière le salaire coordonné est adapté proportionnellement.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

5. Salaire assuré pour les risques (article 15)

¹Le salaire assuré correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque ; il est égal à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP des 12 mois précédents. Si l'assuré était affilié durant moins d'une année, le salaire assuré correspond à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP durant son affiliation.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

6. Salaire coordonné (article 15)

¹Le salaire coordonné correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations selon le minimum LPP, il est égal au salaire calculé conformément à l'article 8 LPP.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

³Pour les assurés partiellement invalides et les assurés avec un taux d'activité partiel, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

7. Cotisations (article 19)

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire cotisant et des taux suivants (les âges sont déterminés par différence de millésime) :

âges	épargne		risque et administration		total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
25-34	3.50%	3.50%	0.00%	3.00%	10.00%
35-44	5.00%	5.00%	0.00%	3.00%	13.00%
45-54	7.50%	7.50%	0.00%	3.00%	18.00%
55-70	9.00%	9.00%	0.00%	3.00%	21.00%

8. Rachat (article 23)

Les assurés peuvent racheter au maximum la différence entre le montant du capital épargne théorique (selon tableau ci-après : salaire annuel actuel multiplié par le taux selon l'âge) et le montant du capital épargne acquis au jour du rachat :

âges	taux	âges	taux	âges	taux	âges	taux
25	7.00%	35	88.18%	45	221.99%	55	437.85%
26	14.14%	36	99.94%	46	241.43%	56	464.61%
27	21.42%	37	111.94%	47	261.26%	57	491.90%
28	28.85%	38	124.18%	48	281.48%	58	519.74%
29	36.43%	39	136.67%	49	302.11%	59	548.13%
30	44.16%	40	149.40%	50	323.15%	60	577.09%
31	52.04%	41	162.39%	51	344.62%	61	606.64%
32	60.08%	42	175.64%	52	366.51%	62	636.77%
33	68.28%	43	189.15%	53	388.84%	63	667.50%
34	76.65%	44	202.93%	54	411.62%	64	698.85%
						65	730.83%

9. Bonifications de vieillesse (article 39)

Les bonifications de vieillesse sont calculées et créditées au capital épargne sur la base du salaire cotisant et des taux suivants :

âges	épargne
25-34	7.00%
35-44	10.00%
45-54	15.00%
55-70	18.00%

10. Rente de retraite (article 44)

¹La rente de retraite est égale au capital épargne acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

²Les taux de conversion (TC en %) sont les suivants selon l'âge de départ à la retraite.

âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes
58	5.54%	5.72%	63	6.44%	6.62%	68	7.34%	7.52%
59	5.72%	5.90%	64	6.62%	6.80%	69	7.52%	7.70%
60	5.90%	6.08%	65	6.80%	6.98%	70	7.70%	7.88%
61	6.08%	6.26%	66	6.98%	7.16%			
62	6.26%	6.44%	67	7.16%	7.34%			

Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

11. Rente d'enfant de retraité (article 66)

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

12. Rente pont (article 46)

La rente pont est calculée sur la rente AVS individuelle complète maximale en appliquant le « taux de rente pont » de l'âge lors du départ anticipé. La retenue compensatoire à l'âge de la retraite ordinaire est fonction du montant de la rente pont versée et s'opère par diminution de la rente LPP par le « taux de réduction viager » de l'âge lors du départ anticipé, appliqué sur la rente AVS individuelle complète maximale. Les taux sont les suivants :

âges en % de la RAVS max. ind.	hommes		femmes	
	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager
58	69.4%	30.6%	72.2%	27.8%
59	72.8%	27.2%	75.9%	24.1%
60	76.4%	23.6%	79.9%	20.1%
61	80.4%	19.6%	84.3%	15.7%
62	84.7%	15.3%	89.0%	11.0%
63	89.3%	10.7%	94.3%	5.7%
64	94.4%	5.6%		

13. Rente d'invalidité (article 52)

La rente d'invalidité correspond à la rente minimale légale LPP.

14. Rente d'enfant d'invalidité (article 66)

La rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.

15. Rente de partenaire (article 56)

¹La rente de partenaire d'un assuré ou d'un invalide correspond à 60% de la rente d'invalidité.

²La rente de partenaire d'un retraité correspond à 60% de la rente de retraite.

16. Capital décès (article 62)

Le montant du capital en cas de décès est égal

- à un salaire annuel cotisant, si il existe un droit une rente de partenaire ou d'orphelin, sinon ;
- à la somme des cotisations personnelles versées, augmentée des éventuels apports et diminuée des éventuels retraits du défunt, depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

17. Rente d'orphelin (article 66)

¹La rente d'orphelin d'un assuré ou d'un invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

²La rente d'orphelin d'un retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

Plan de prévoyance : **LPP-Plus**
Couverture : **Risque et épargne**
CCT applicable : **Aucune**

0. Descriptif

Ce plan s'adresse aux indépendants et au personnel hors CCT, avec épargne améliorée.

1. Application d'une CCT

Il n'y pas de CCT applicable pour ce plan.

2. Seuil d'accès

Est assuré l'ensemble du personnel de l'employeur qui reçoit de ce dernier un salaire AVS annuel supérieur au seuil d'entrée fixé à l'article 7 LPP.

3. Début de l'assurance épargne (article 11)

Les cotisations d'épargne sont prélevées dès le 1^{er} janvier qui suit l'âge de 24 ans révolus.

4. Salaire cotisant (article 15)

¹Le salaire cotisant correspond au salaire déterminant pour le calcul des cotisations ; il est égal au salaire annuel coordonné non plafonné. Si l'assuré n'a pas été assuré durant l'année entière le salaire coordonné est adapté proportionnellement.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

5. Salaire assuré pour les risques (article 15)

¹Le salaire assuré correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations de risque ; il est égal à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP des 12 mois précédents. Si l'assuré était affilié durant moins d'une année, le salaire assuré correspond à la moyenne des salaires coordonnés selon la LPP durant son affiliation.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

6. Salaire coordonné (article 15)

¹Le salaire coordonné correspond au salaire déterminant pour le calcul des prestations selon le minimum LPP, il est égal au salaire calculé conformément à l'article 8 LPP.

²Les gains accessoires ou irréguliers ne sont pris en compte.

³Pour les assurés partiellement invalides et les assurés avec un taux d'activité partiel, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au taux d'activité.

7. Cotisations (article 19)

Les cotisations sont calculées sur la base du salaire cotisant et des taux suivants (les âges sont déterminés par différence de millésime) :

âges	épargne		risque et administration		total
	assuré	employeur	assuré	employeur	
25-34	6.75%	6.75%	0.00%	3.00%	16.50%
35-44	9.00%	9.00%	0.00%	3.00%	21.00%
45-54	12.75%	12.75%	0.00%	3.00%	28.50%
55-70	15.00%	15.00%	0.00%	3.00%	33.00%

8. Rachat (article 23)

Les assurés peuvent racheter au maximum la différence entre le montant du capital épargne théorique (selon tableau ci-après : salaire annuel actuel multiplié par le taux selon l'âge) et le montant du capital épargne acquis au jour du rachat :

âges	taux	âges	taux	âges	taux	âges	taux
25	13.50%	35	168.78%	45	410.33%	55	783.91%
26	27.27%	36	190.15%	46	444.04%	56	829.59%
27	41.32%	37	211.96%	47	478.42%	57	876.18%
28	55.64%	38	234.20%	48	513.49%	58	923.71%
29	70.25%	39	256.88%	49	549.26%	59	972.18%
30	85.16%	40	280.02%	50	585.74%	60	1021.62%
31	100.36%	41	303.62%	51	622.96%	61	1072.06%
32	115.87%	42	327.69%	52	660.92%	62	1123.50%
33	131.69%	43	352.24%	53	699.64%	63	1175.97%
34	147.82%	44	377.29%	54	739.13%	64	1229.49%
						65	1284.08%

9. Bonifications de vieillesse (article 39)

Les bonifications de vieillesse sont calculées et créditées au capital épargne sur la base du salaire cotisant et des taux suivants :

âges	épargne
25-34	13.50%
35-44	18.00%
45-54	25.50%
55-70	30.00%

10. Rente de retraite (article 44)

¹La rente de retraite est égale au capital épargne acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.

²Les taux de conversion (TC en %) sont les suivants selon l'âge de départ à la retraite.

âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes	âges	TC hommes	TC femmes
58	5.54%	5.72%	63	6.44%	6.62%	68	7.34%	7.52%
59	5.72%	5.90%	64	6.62%	6.80%	69	7.52%	7.70%
60	5.90%	6.08%	65	6.80%	6.98%	70	7.70%	7.88%
61	6.08%	6.26%	66	6.98%	7.16%			
62	6.26%	6.44%	67	7.16%	7.34%			

Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

11. Rente d'enfant de retraité (article 66)

La rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

12. Rente pont (article 46)

La rente pont est calculée sur la rente AVS individuelle complète maximale en appliquant le « taux de rente pont » de l'âge lors du départ anticipé. La retenue compensatoire à l'âge de la retraite ordinaire est fonction du montant de la rente pont versée et s'opère par diminution de la rente LPP par le « taux de réduction viager » de l'âge lors du départ anticipé, appliqué sur la rente AVS individuelle complète maximale. Les taux sont les suivants :

âges en % de la RAVS max. ind.	hommes		femmes	
	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager
58	69.4%	30.6%	72.2%	27.8%
59	72.8%	27.2%	75.9%	24.1%
60	76.4%	23.6%	79.9%	20.1%
61	80.4%	19.6%	84.3%	15.7%
62	84.7%	15.3%	89.0%	11.0%
63	89.3%	10.7%	94.3%	5.7%
64	94.4%	5.6%		

13. Rente d'invalidité (article 52)

La rente d'invalidité correspond au capital épargne projeté au taux d'intérêt selon l'article 15 LPP converti en rente avec un taux de conversion de 6.8%.

14. Rente d'enfant d'invalidité (article 66)

La rente d'enfant d'invalidité correspond à 20% de la rente d'invalidité.

15. Rente de partenaire (article 56)

¹La rente de partenaire d'un assuré ou d'un invalide correspond à 60% de la rente d'invalidité.

²La rente de partenaire d'un retraité correspond à 60% de la rente de retraite.

16. Capital décès (article 62)

Le montant du capital en cas de décès est égal

- à un salaire annuel cotisant, si il existe un droit une rente de partenaire ou d'orphelin, sinon ;
- à la somme des cotisations personnelles versées, augmentée des éventuels apports et diminuée des éventuels retraits du défunt, depuis son affiliation à la Caisse jusqu'au jour du décès, sans intérêts.

17. Rente d'orphelin (article 66)

¹La rente d'orphelin d'un assuré ou d'un invalide correspond à 20% de la rente d'invalidité.

²La rente d'orphelin de retraité correspond à 20% de la rente de retraite.

Annexe 2

Rente-pont (article 46)

âges	hommes		femmes	
en % de la RAVS max. ind.	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager	Taux de rente- pont	Taux de réd. viager
58	69.4%	30.6%	72.2%	27.8%
59	72.8%	27.2%	75.9%	24.1%
60	76.4%	23.6%	79.9%	20.1%
61	80.4%	19.6%	84.3%	15.7%
62	84.7%	15.3%	89.0%	11.0%
63	89.3%	10.7%	94.3%	5.7%
64	94.4%	5.6%		

Pour un homme qui prendrait une rente pont à 62 ans :

le montant de la rente pont serait de :

$$84.7\% \times 28'200 = 23'885.40$$

la réduction de la rente dès 65 ans serait de :

$$15.3\% \times 28'200 = 4'314.60$$